



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 121

Juillet 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Arrêts

Transfèrements répétés, prolongations successives de la mise en isolement et fouilles corporelles systématiques imposées à un détenu particulièrement signalé : <i>violation</i> (Khider c. France).....	p. 5
Manque flagrant d'espace personnel en détention : <i>violation</i> (Sulejmanovic c. Italie)	p. 7
Manque d'espace personnel examiné à la lumière des autres conditions de la détention : <i>non-violation</i> (Sulejmanovic c. Italie).....	p. 8
Compatibilité du maintien en détention avec l'état de santé : <i>non-violation</i> (Prencipe c. Monaco)	p. 8
Caractère inadéquat du traitement médical d'un détenu incarcéré dans une prison de haute sécurité et atteint d'une maladie grave : <i>violation</i> (Grori c. Albanie).....	p. 8

ARTICLE 5

Arrêts

Décision de la cour d'appel de ne pas annuler l'ordonnance de placement en détention entachée d'un vice juridique mais de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance : <i>non-violation</i> (Mooren c. Allemagne).....	p. 10
Détention fondée sur des principes de droit international découlant de traités non encore entrés en vigueur dans l'Etat défendeur : <i>violation</i> (Grori c. Albanie)	p. 12
Maintien en détention provisoire ne reposant pas sur des motifs pertinents : <i>violation</i> (Prencipe c. Monaco)	p. 12
Refus d'autoriser l'accès aux documents du dossier pertinents pour la question de la régularité de la détention : <i>violation</i> (Mooren c. Allemagne).....	p. 14
Retards dus à la décision de la cour d'appel de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance au lieu d'annuler l'ordonnance de placement en détention : <i>violation</i> (Mooren c. Allemagne).....	p. 14

ARTICLE 6

Arrêts

Prescription non suspendue pour les mineurs empêchant toute action en justice à leur majorité : <i>violation</i> (Stagno c. Belgique).....	p. 14
Divergences profondes et persistantes dans l'interprétation d'une disposition législative par une cour suprême : <i>violation</i> (Jordan Iordanov et autres c. Bulgarie)	p. 15
Durée d'une procédure soumise à plusieurs reprises à des recours en révision : <i>violation</i> (Svetlana Orlova c. Russie).....	p. 16

Irrecevable

Exigence de consignation préalable à une réclamation concernant des amendes forfaitaires (Schneider c. France) p. 17

Arrêt

Condamnation fondée sur des éléments de preuve recueillis au cours d'une opération de police irrégulière : *non-violation* (Lee Davies c. Belgique) p. 17

ARTICLE 8*Dessaisissement*

Restrictions à l'avortement en Irlande : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (A., B. et C. c. Irlande) p. 18

Arrêt

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice privée de capacité juridique : *violation* (Zehentner c. Autriche)..... p. 19

ARTICLE 9*Irrecevable*

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours (Aktas c. France, Bayrak c. France, Gamaleddyn c. France, Ghazal c. France, J. Singh c. France et R. Singh c. France)..... p. 20

ARTICLE 10*Arrêts*

Condamnation du président du parti politique d'extrême droite pour incitation publique à la discrimination ou à la haine des étrangers par le biais de la distribution de tracts lors d'une campagne électorale : *non-violation* (Féret c. Belgique) p. 21

Condamnation pénale d'un maire souhaitant boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune : *non-violation* (Willem c. France) p. 23

Sanction disciplinaire infligée à une journaliste d'une société de télévision publique pour avoir critiqué la politique de cette société en matière de programmes : *violation* (Wojtas-Kaleta c. Pologne)..... p. 24

Condamnation d'un magazine pour avoir publié des informations librement divulguées et rendues publiques par un chanteur : *violation* (Hachette Filipacchi Associés (« Ici Paris ») c. France)..... p. 25

ARTICLE 11*Irrecevable*

Condamnation à une amende pour avoir présidé une réunion pacifique sans l'avoir notifiée au préalable aux autorités (Skiba c. Pologne) p. 26

ARTICLE 13*Arrêts*

Absence de loi réparant le préjudice moral causé par le décès d'une personne dans un accident de voiture causé par un particulier : *non-violation* (Zavoloka c. Lettonie)..... p. 27

Absence de recours effectifs pour faire valoir les transfèrements répétés et les fouilles corporelles fréquentes imposées à un détenu particulièrement signalé : *violation* (Khider c. France)..... p. 28

ARTICLE 14*Irrecevable*

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours (Aktas c. France, Bayrak c. France, Gamaleddyn c. France, Ghazal c. France, J. Singh c. France et R. Singh c. France)..... p. 28

Arrêts

Manquement de l'Etat à assurer une protection judiciaire effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale : *violation* (Danilenkov et autres c. Russie)..... p. 29

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation* (Zeïbek c. Grèce)..... p. 30

ARTICLE 34*Arrêts*

Requérante privée de capacité juridique en droit interne autorisée à introduire sa requête devant la Cour malgré le désaccord de sa tutrice : *recevable* (Zehentner c. Autriche)..... p. 30

Manquement de l'Etat à observer rapidement une mesure provisoire destinée à prévenir un dommage irréparable : *violation* (Groni c. Albanie)..... p. 30

ARTICLE 35*Arrêts*

Rejet du recours en révision automatiquement sanctionné par une amende : *recevable* (Prencipe c. Monaco)..... p. 31

Ineffectivité des recours en matière de durée de procédure : *violation* (Robert Lesjak c. Slovénie)..... p. 31

Irrecevable

Personne souhaitant maintenir la requête introduite au nom de son défunt mari plusieurs mois après le décès de celui-ci (Dupin c. Croatie)..... p. 32

Requête visant l'Etat du siège permanent de l'organisation internationale en cause (Lopez Cifuentes c. Espagne)..... p. 32

ARTICLE 37

Arrêt

Déclaration unilatérale du gouvernement défendeur ne contenant aucune forme de reconnaissance de l'allégation de violation de la Convention : *non-radiation* (Principe c. Monaco) p. 33

Réinscription

Non-respect des termes du règlement amiable : *réinscription au rôle* (Katić c. Serbie) p. 33

ARTICLE 46

Arrêts

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures générales pour éliminer le problème structurel que constitue la durée des détentions provisoires (Cahit Demirel c. Turquie) p. 34

Obligation d'introduire un recours effectif pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires relatives aux logements sociaux et d'indemniser les victimes dans les affaires pendantes (Olaru et autres c. Moldova) p. 34

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Non-paiement d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par un acte administratif illégal au motif que les requérants n'avaient pas attaqué l'autorité qu'il fallait : *violation* (Plechnow c. Pologne) p. 35

Mode d'exécution d'une décision judiciaire en faveur des requérants ayant pour effet la diminution de l'indemnisation qui leur a été réellement accordée : *violation* (Zaharievi c. Bulgarie) p. 36

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation* (Zeïbek c. Grèce)..... p. 37

Loi réglant rétroactivement et définitivement un litige en matière fiscale sans justification d'intérêt général : *violation* (Joubert c. France) p. 38

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice dépourvue de capacité juridique : *violation* (Zehentner c. Autriche)..... p. 39

Confiscation douanière sans possibilité de recours pour le propriétaire de bonne foi de marchandises ayant servi à masquer une fraude commise par un tiers : *violation* (Bowler International Unit c. France) p. 39

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 42

Arrêts devenus définitifs..... p. 43

ARTICLE 3**TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Transfèrments répétés, prolongations successives de la mise en isolement et fouilles corporelles systématiques imposées à un détenu particulièrement signalé : *violation*.

KHIDER - France (N° 39364/05)

Arrêt 9.7.2009 [Section V]

En fait : Le requérant est détenu depuis 2001 pour des faits de vol en bande organisée avec arme, séquestration de personnes avec libération volontaire avant le septième jour, tentative d'homicide sur un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, association de malfaiteurs et concours à tentative d'évasion. Dès son incarcération, il fut inscrit au registre des détenus particulièrement signalés (DPS). Il fut alors soumis à un régime de sécurité, comportant notamment des changements nombreux d'établissements, des séjours prolongés à l'isolement et des fouilles corporelles systématiques. En 2007, il fut condamné à dix ans de réclusion criminelle.

En droit : Article 3 – *Concernant les transfèrments* : En sept ans, le requérant a fait l'objet de quatorze transferts vers des établissements pénitentiaires différents. Si certains d'entre eux étaient justifiés selon les autorités par son comportement, ils semblent néanmoins s'inscrire dans le cadre de la mise en place d'un régime de rotation de sécurité anticipé à son égard. Selon la note de service adoptée par le ministre de la Justice en 2003, ce régime institué pour les détenus les plus dangereux a pour but de perturber les auteurs des tentatives d'évasion et leurs complices dans la préparation et la réalisation de leurs projets. Or cette note a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat en 2008. La Cour estime que la tentative avortée d'évasion à laquelle avait participé le requérant en 2001 ne saurait justifier, à elle seule, la soumission indéfinie à un régime strict de rotation de sécurité. En outre, depuis 2004 ce dernier n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires par l'autorité pénitentiaire pour un éventuel comportement agressif envers un membre du personnel. Le Comité de prévention contre la torture (CPT), dans son rapport de 2007 concernant la France, relevait les conséquences néfastes du transfert continu d'un détenu d'un établissement vers un autre. Ainsi, si le transfert peut s'avérer nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison et empêcher tout risque d'évasion, en l'espèce, les transfèrments du requérant n'apparaissent plus au fil du temps justifiés par de tels impératifs. De plus, ils étaient de nature à créer chez le requérant un sentiment d'angoisse aigu quant à son adaptation dans les différents lieux de détention et la possibilité de continuer de recevoir les visites de sa famille, et rendait quasi impossible la mise en place d'un suivi médical cohérent sur le plan psychologique. Dès lors, un juste équilibre n'a pas été ménagé par les autorités pénitentiaires entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention.

Concernant le maintien à l'isolement : L'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire et la seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un risque d'évasion non étayé, est insuffisante. De même, le classement d'un détenu au registre des détenus particulièrement signalés ou la commission d'une faute disciplinaire même grave ne peuvent justifier à eux seuls un placement à l'isolement. En cas de transfert suivi d'une nouvelle décision de placement à l'isolement, la motivation doit rappeler en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. En l'espèce, le directeur de la maison d'arrêt invoquait les faits pour lesquels le requérant était détenu. Pourtant, l'administration pénitentiaire avait levé la mesure d'isolement deux ans plus tôt. En outre, le tribunal administratif constata que le bien-fondé des informations dont l'administration disposait quant à un projet d'évasion n'était pas établi. En outre, ses motifs ont cessé d'être pertinents à partir de 2004 car le comportement du requérant n'était plus incompatible avec une condition ordinaire de détention et la réalité des menaces proférées n'avait pas été établie. De surcroît, l'administration pénitentiaire n'a pas tiré les conclusions adéquates des certificats médicaux qui se prononçaient contre les prolongations vu l'état de santé du requérant. En 2007, le CPT critiquait la tendance de l'administration de faire du quartier d'isolement un lieu de rejet de détenus difficiles à gérer, psychiquement atteints, et cela dans un espace où

l'accès aux soins, notamment psychiatriques, est moins bon. Enfin, une expérience sans mise à l'isolement du requérant s'était déroulée sans incident, mais n'avait pu être poursuivie car la mesure avait été réinstaurée à son arrivée à la nouvelle maison d'arrêt. Alors qu'il faisait déjà l'objet de mesures de transferts réitérés, la mise à l'isolement pour une si longue période, combinée avec la dégradation de l'état de santé psychologique et somatique du requérant entrent en ligne de compte pour apprécier si le seuil de gravité requis par l'article 3 a été atteint.

Concernant les fouilles corporelles : Le code de procédure pénale n'indique pas dans quelles circonstances la fouille est intégrale ou par palpation. Mais une circulaire précise les circonstances dans lesquelles doivent être effectuées des fouilles intégrales. Au regard du dossier du requérant, dont son classement au registre des détenus particulièrement signalés, les fouilles intégrales paraissent avoir été pratiquées de manière systématique, et ce dans les proportions du nombre de transfèrements dont il a fait l'objet, la fréquence de ses placements à l'isolement et en cellule disciplinaire et du nombre de fois où il s'est rendu au parloir. Le caractère répété de ces fouilles, combiné avec le caractère strict des conditions de détention dont le requérant se plaint, ne paraissent pas être justifiées par un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales, et sont de nature à créer en lui le sentiment d'avoir été victime de mesures arbitraires. Ces fouilles répétées, pratiquées sur un détenu qui présentait des signes d'instabilité psychiatrique et de souffrance psychologique, ont été de nature à accentuer son sentiment d'humiliation et d'avilissement à un degré tel qu'on peut les qualifier de traitement dégradant. (Voir *Frérot c. France*, n° 70204/01, 12 juin 2007, Note d'information n° 98.)

Les conditions de détention du requérant, classé détenu particulièrement signalé dès le début de son incarcération, soumis à des transfèrements répétés d'établissements pénitentiaires, placé en régime d'isolement à long terme et faisant l'objet de fouilles corporelles intégrales régulières s'analysent, par leur effet combiné et répétitif, en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 – Le requérant a été reconnu victime d'une violation de l'article 3. Les griefs de celle-ci sont donc défendables au sens de l'article 13.

Concernant les placements à l'isolement, le Conseil d'Etat a jugé qu'ils étaient susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le requérant en a fait usage et le tribunal administratif a annulé les mesures. Ainsi, le requérant disposait d'un recours effectif.

Quant aux transfèrements répétés, le requérant a fourni plusieurs décisions de juridictions administratives déboutant des détenus qui avaient contesté leurs transferts en cascade ou jugeant que ces transferts constituaient des mesures d'ordre intérieur. L'efficacité du recours cité par le Gouvernement dans le cas des transfèrements du requérant pendant la période de son incarcération n'est pas établie. Ce n'est qu'en 2007 que le Conseil d'Etat a admis qu'une décision soumettant un détenu à un régime de sécurité ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir. Puis, il a annulé en 2008 la circulaire instituant le régime de sécurité.

S'agissant des fouilles corporelles subies, le grief du requérant concerne leur fréquence. Le seul exemple jurisprudentiel cité par le Gouvernement a qualifié la fouille d'irrégulière et d'humiliante en 2006. En revanche, le requérant produit une ordonnance du président du tribunal administratif de 2008, dans laquelle la décision de fouiller un détenu prise sur le fondement du code de procédure pénale ne présentait pas le caractère d'une décision susceptible de recours. Il n'est donc pas établi qu'il existait en droit interne un recours pour contester la décision de procéder à une fouille corporelle.

Ainsi, le requérant n'a pas disposé des recours effectifs pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3, à savoir les transfèrements répétés et les fouilles corporelles fréquentes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR pour préjudice moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Manque flagrant d'espace personnel en détention : *violation*.

SULEJMANOVIC - Italie (N° 22635/03)

Arrêt 16.7.2009 [Section II]

En fait : Le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour vol aggravé, tentative de vol, recel et faux en écritures. Par une décision de 2003, le tribunal, agissant en tant que juge de l'exécution, fixa la peine que le requérant devait purger à un an, neuf mois et cinq jours d'emprisonnement. Il fut incarcéré au pénitencier de Rebibbia, à Rome. Au cours de sa détention, il fut placé dans différentes cellules d'une superficie de 16,20 mètres carrés (m²) chacune, auxquelles était annexé un local sanitaire de 5,04 m². Il partageait sa cellule avec d'autres détenus. En octobre 2003, le requérant, qui avait bénéficié d'une remise de peine, fut libéré.

En droit : Si le Comité européen pour la prévention de la torture a fixé à 7 m² par personne la surface minimum souhaitable pour une cellule de détention (voir le deuxième rapport général – CPT/Inf (92) 3, § 43), la Cour ne saurait donner la mesure, de manière précise et définitive, de l'espace personnel qui doit être octroyé à chaque détenu aux termes de la Convention, cette question pouvant dépendre de nombreux facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'accès à la promenade en plein air ou la condition mentale et physique du prisonnier.

Jusqu'en avril 2003 : Le requérant affirme avoir été détenu, du 30 novembre 2002 à avril 2003, dans une cellule de 16,20 m² partagée avec cinq autres personnes. A supposer que, comme l'affirme le Gouvernement, la cellule assignée au requérant n'ait été occupée par six prisonniers qu'à partir du 17 janvier 2003, il n'en demeure pas moins que pendant une période de plus de deux mois et demi chaque détenu ne disposait que de 2,70 m² en moyenne. Une telle situation n'a pu que provoquer des désagréments et des inconvénients quotidiens pour le requérant, obligé de vivre dans un espace très exigu, bien inférieur à la surface minimum estimée souhaitable par le CPT. Le manque flagrant d'espace personnel dont le requérant a souffert est, en soi, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Après avril 2003 : A partir de cette date et jusqu'à sa remise en liberté le requérant a disposé, respectivement, de 3,24 m², 4,05 m² et 5,40 m². Sa situation a donc connu une nette amélioration. Si un problème de surpopulation subsistait sans doute dans le pénitencier à l'époque de la privation de liberté du requérant, la capacité d'accueil maximale n'a été dépassée, dans la période incriminée, que de 14,50 % à 30 %, ce qui semble indiquer que le problème de la surpopulation n'avait pas, à l'époque en cause, atteint des proportions dramatiques. Par ailleurs, le requérant n'a dénoncé aucun problème relatif au chauffage ou à l'accès et à la qualité des services sanitaires. De plus, un local sanitaire d'environ 5 m² était attenant à sa cellule. Il n'a pas non plus indiqué avec précision les répercussions que les conditions auxquelles il a été soumis ont eues sur son état de santé physique. La Cour note de surcroît que les détenus avaient la possibilité de se rendre dans la cour de promenade pendant quatre heures et trente minutes par jour. De plus, ils étaient autorisés à sortir de leurs cellules pour accéder aux douches et à la salle de tennis de table et pour acheter de la nourriture. Ils pouvaient également consommer leur dîner dans des cellules autres que la leur. Au total, le temps qu'un détenu pouvait passer en dehors de sa cellule était donc de huit heures et cinquante minutes. Par conséquent, le requérant a bénéficié d'un accès suffisant à la lumière et l'air naturels et à des moments de loisirs et de convivialité avec des détenus autres que ceux qui se trouvaient dans sa cellule. Ainsi, pour la période où le requérant disposait de plus de 3 m² d'espace personnel – et où la surpopulation carcérale n'était donc pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3 –, le traitement dont l'intéressé a fait l'objet n'a pas atteint le niveau minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Manque d'espace personnel examiné à la lumière des autres conditions de la détention : *non-violation*.

SULEJMANOVIC - Italie (N° 22635/03)

Arrêt 16.7.2009 [Section II]

(Voir ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Compatibilité du maintien en détention avec l'état de santé : *non-violation*.

PRENCIPE - Monaco (N° 43376/06)

Arrêt 16.7.2009 [Section V]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessous).

TRAITEMENT DÉGRADANT

Caractère inadéquat du traitement médical d'un détenu incarcéré dans une prison de haute sécurité et atteint d'une maladie grave : *violation*.

GRORI - Albanie (N° 25336/04)

Arrêt 7.7.2009 [Section IV]

En fait : En février 2001, le requérant, ressortissant albanais, fut condamné par contumace à la réclusion à perpétuité par un tribunal italien. Les autorités italiennes émirent un mandat d'arrêt contre lui. En mars 2002, elles communiquèrent le jugement condamnant l'intéressé à la réclusion à perpétuité à leurs homologues albanaises à la seule fin d'information, sans demander l'exécution de cette décision en Albanie car il n'existait à l'époque aucun accord international pertinent entre les deux pays. Toutefois, en mai 2002, les autorités de poursuite albanaises engagèrent une procédure contre le requérant (qui se trouvait alors déjà en détention provisoire en attendant son procès pour trafic de stupéfiants) en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la peine. Le 15 mai 2002, un tribunal albanais délivra un ordre d'écrou à l'encontre du requérant en attendant l'issue de la procédure de reconnaissance. Le requérant forma opposition aux motifs que les autorités italiennes n'avaient pas adressé de demande de reconnaissance aux autorités albanaises, qu'il n'existait aucun accord international pertinent entre les deux pays et que, d'après le droit interne, lui-même devait consentir à la reconnaissance. La Cour suprême albanaise le débouta, estimant que lorsqu'une interprétation littérale d'une norme interne (en l'occurrence, l'exigence du consentement) aboutissait à un résultat absurde, il était légitime de rechercher des indications dans les normes généralement reconnues de droit international et dans les traités internationaux, même si l'Albanie ne les avait pas encore ratifiés. Conformément à cette approche, elle estima que la condition du consentement ne concernait que la question du lieu où la peine devait être purgée et ne faisait pas obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger. La Cour constitutionnelle confirma cette décision. Le 29 décembre 2003, les tribunaux albanais condamnèrent le requérant à quinze ans d'emprisonnement pour l'infraction distincte de trafic de stupéfiants.

A partir de septembre 2003, son état de santé se dégradant, le requérant demanda à plusieurs reprises à subir un examen médical. En août 2004, on diagnostiqua une sclérose en plaques ; les médecins indiquèrent que cette maladie, même si elle était soignée, pouvait occasionner un choc, des lésions organiques, une invalidité permanente, voire la mort. La santé de l'intéressé continua à se détériorer et ses représentants demandèrent qu'il pût consulter un spécialiste en neurologie. Toutefois, comme il était détenu dans un établissement de haute sécurité, il fallait l'accord des autorités de poursuite et il ne fut admis à l'hôpital pénitentiaire qu'en avril 2005. Les médecins confirmèrent leur diagnostic et prescrivirent l'administration d'interferon-beta, au lieu de quoi les services pénitentiaires donnèrent au requérant des vitamines et des antidépresseurs. En 2006, les médecins remarquèrent que la santé du requérant continuait à se dégrader, principalement faute de traitement ; ils dénonçaient un risque léthal. Le

10 janvier 2008, la Cour indiqua une mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement, demandant le transfert immédiat de l'intéressé dans un hôpital civil pour examen et traitement approprié. Il fut procédé à ce transfert le 28 janvier 2008.

En droit : Article 3 – Le requérant se plaignait des soins médicaux insuffisants qui lui avaient été dispensés. La Cour relève que des éléments provenant de diverses sources médicales confirment qu'il présentait plusieurs problèmes de santé graves demandant des soins médicaux réguliers qui ne lui furent pas dispensés. De fait, le rapport médical de 2006 a confirmé que la maladie avait progressé faute des soins appropriés. Même lorsqu'il se trouvait à l'hôpital pénitentiaire, le requérant a souffert des effets physiques de son état de santé. Quant aux effets psychologiques, il ne pouvait manquer de savoir qu'il risquait à tout moment de se trouver devant une grave urgence médicale sans pouvoir bénéficier de l'assistance médicale qualifiée voulue. Le fait qu'il ait été détenu dans un quartier de haute sécurité sans contact avec ses représentants a sans aucun doute aggravé son angoisse et il est préoccupant qu'on ait laissé au procureur et non aux médecins le soin de décider si l'intéressé devait subir des examens médicaux supplémentaires. La Cour ne peut pas non plus souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel le traitement par interféron-beta prescrit par les médecins aurait représenté une lourde charge pour le budget de l'Etat, puisque ce médicament était dispensé gratuitement dans les hôpitaux publics et qu'il n'y avait pas de raison légitime de traiter le requérant différemment d'autres membres de la population. L'intéressé était atteint d'une maladie très grave, la sclérose en plaques, qui pouvait entraîner une invalidité, voire la mort. Le risque lié à cette maladie, combiné avec l'absence de soins médicaux adéquats et avec la durée de la peine d'emprisonnement, a contribué à intensifier les craintes du requérant. Dans ces conditions, l'absence d'assistance médicale en temps opportun, à quoi s'est ajouté le refus des autorités de dispenser à l'intéressé le traitement médical prescrit, a engendré chez lui un sentiment d'insécurité si fort que, combiné avec les souffrances physiques endurées, il s'analyse en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Dans sa requête à la Cour, le requérant alléguait que sa détention dans l'attente de l'issue de la procédure de reconnaissance n'avait pas été régulière. La Cour note que, dans un raisonnement confirmé ultérieurement par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a décidé de faire abstraction des dispositions du droit interne exigeant le consentement d'un condamné à la peine imposée par un tribunal étranger. Elle a au contraire considéré que la loi n'était pas appropriée et que l'on pouvait déceler une base légale à la détention dans des normes généralement reconnues de droit international. Ce faisant, elle a introduit dans le droit interne des dispositions d'instruments de droit international qui n'étaient pas encore entrés en vigueur en Albanie. La base légale qu'elle a ainsi décelée pour la détention et la conversion de la peine infligée par les juridictions italiennes ne peut donc guère être considérée comme répondant aux exigences de « légalité ». En conséquence, la détention du requérant du 15 mai 2002 (date de l'ordre d'écrou) au 29 décembre 2003 (date de la condamnation du requérant pour trafic de stupéfiants) ne s'est pas déroulée selon les voies légales.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 – Bien qu'elles aient eu connaissance au plus tard le 11 janvier 2008 au matin de la mesure provisoire indiquée par la Cour, les autorités internes n'ont procédé au transfert du requérant à l'hôpital que le 28 janvier, soit quelque dix-sept jours après. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication acceptable au fait qu'il n'a pas agi immédiatement pour se conformer à une mesure visant à empêcher un dommage irréparable. Il prétend qu'il a fallu du temps pour prendre des mesures de sécurité et mettre en place une coordination entre tous les services concernés, mais il n'a pris de mesure concrète que le 24 janvier. Le fait qu'un retard de trois jours au maximum soit imputable au requérant et qu'après le transfert de celui-ci, on se soit rendu compte que son état n'était pas aussi grave qu'on l'avait d'abord pensé n'y change rien. Il n'y a donc aucune justification objective à l'inobservation de la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1**ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Décision de la cour d'appel de ne pas annuler l'ordonnance de placement en détention entachée d'un vice juridique mais de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance : *non-violation*.

MOOREN - Allemagne (N° 11364/03)

Arrêt 9.7.2009 [GC sur renvoi]

En fait : Soupçonné de fraude fiscale, le requérant fut arrêté le 25 juillet 2002. Un tribunal de district ordonna son placement en détention provisoire, considérant qu'il existait de fortes raisons de le soupçonner d'avoir éludé l'impôt en une vingtaine d'occasions entre 1996 et juin 2002 et qu'il y avait lieu de parer au risque d'une destruction de preuves. Le 7 août 2002, après avoir obtenu l'assistance d'un avocat, le requérant demanda au tribunal de district de contrôler la légalité de son placement en détention. Saisi d'une demande d'accès au dossier par l'avocat du requérant, le parquet refusa d'y faire droit au motif que cela aurait pu nuire à l'enquête. Il ajouta toutefois que le procureur chargé de l'affaire était disposé à fournir un exposé oral des faits et preuves figurant au dossier, offre que l'avocat du requérant refusa. Lors de l'audience consacrée à l'examen du recours, le tribunal de district valida la décision de placement en détention provisoire. Le requérant forma alors un recours devant le tribunal régional, qui l'en débouta. Le 14 octobre 2002, une cour d'appel, saisie d'un nouveau recours par le requérant, annula les décisions rendues par les juridictions inférieures et renvoya la cause au tribunal de district après avoir constaté que l'ordonnance de placement en détention du 25 juillet 2002 ne satisfaisait pas aux exigences légales et constitutionnelles en vertu desquelles les faits et preuves fondant les soupçons et justifiant le placement en détention provisoire de l'accusé devaient être décrits d'une manière suffisamment détaillée. La cour d'appel n'annula toutefois pas l'ordonnance elle-même, considérant qu'elle était certes entachée d'un vice juridique (*rechtsfehlerhaft*) mais non de nullité (*unwirksam*). Elle refusa par ailleurs de statuer elle-même sur la détention du requérant, préférant renvoyer la cause au tribunal de district, auquel elle donna instruction d'informer l'accusé des éléments qui nourrissaient les soupçons pesant sur lui et de l'entendre à cet égard. A la suite du renvoi de la cause, le parquet communiqua à l'avocat du requérant un récapitulatif de quatre pages, dressé par le bureau des fraudes fiscales, des taxes et impôts au paiement desquels le requérant était accusé de s'être frauduleusement soustrait. Le tribunal de district rendit une nouvelle ordonnance de placement en détention, mais décida de surseoir à son exécution sous certaines conditions. Cette décision fut confirmée par le tribunal régional et le requérant fut libéré le 7 novembre 2002. Peu après, son avocat fut autorisé à consulter le dossier. A l'issue de son procès, le requérant fut reconnu coupable de fraude fiscale et condamné à une peine de vingt mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

En droit allemand, les ordonnances de placement en détention qui sont simplement entachées d'un vice juridique peuvent être redressées dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel ; elles demeurent par conséquent une base valable pour une détention jusqu'à ce que le vice soit purgé. Ce n'est que dans les cas où le vice est manifeste et d'une étendue et d'une gravité telles que l'ordonnance contredit de manière flagrante les principes qui sous-tendent le système juridique allemand qu'une ordonnance de placement en détention peut être déclarée nulle et non avenue. L'article 309 § 2 du code de procédure pénale précise que si la juridiction d'appel estime que le recours formé contre le placement ou le maintien en détention est bien fondé, elle doit se prononcer par la même décision sur le fond. Cela étant, les cours d'appel ont développé des exceptions à la règle et ont tendance à renvoyer la question à une juridiction inférieure lorsque, comme en l'espèce, une ordonnance de placement en détention ne mentionne pas de manière suffisamment détaillée les motifs de soupçonner l'accusé d'une infraction et lorsque, de surcroît, le parquet a refusé l'accès au dossier à la défense. En pareil cas, en effet, le défaut de motivation s'analyse en un manquement à l'obligation d'entendre l'accusé.

Dans son arrêt du 13 décembre 2007, une chambre de la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 et à la violation de l'article 5 § 4.

En droit : Article 5 § 1 – Le requérant se plaignait que la cour d'appel n'eût pas annulé l'ordonnance de placement en détention du 25 juillet 2002 et n'eût pas ordonné sa mise en liberté, alors même qu'elle avait jugé ladite ordonnance entachée d'un vice juridique. La Cour relève dans son arrêt que les vices affectant une ordonnance de placement en détention ne rendent pas nécessairement la détention « irrégulière » aux fins de l'article 5 § 1, la Cour devant rechercher si le vice en question peut s'analyser en une « irrégularité grave et manifeste ». Même si l'ordonnance de placement en détention du 25 juillet 2002 ne satisfaisait pas aux exigences formelles du droit interne, dès lors qu'elle ne décrivait pas de manière suffisamment détaillée les faits et preuves qui fondaient les soupçons pesant sur le requérant, elle n'était pas entachée d'un vice grave et manifeste qui l'eût rendue nulle et non avenue. En particulier, le tribunal de district était compétent pour trancher la cause, il entendit le requérant lors d'une audience et il lui notifia l'ordonnance. Par ailleurs, l'ensemble des juridictions allemandes ont considéré tout au long du processus de contrôle juridictionnel que les conditions de fond auxquelles la détention du requérant était censée répondre – l'existence de fortes raisons de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction et celle d'un risque de le voir supprimer des preuves ou se soustraire à la justice – étaient remplies. Le fait que tout au long de la détention de son client l'avocat du requérant a été privé de la possibilité de consulter le dossier ne change rien à cet égard, une violation de l'article 5 § 4 pour ce motif (voir ci-dessous) n'emportant pas automatiquement violation de l'article 5 § 1. Même si au regard des dispositions du droit interne l'ordonnance litigieuse aurait dû être fondée sur des faits plus détaillés, il reste que le tribunal de district mentionna de manière précise les charges qui pesaient sur le requérant et qu'il fournit des indications dont il ressortait clairement que les soupçons dirigés contre l'intéressé se fondaient sur les documents professionnels qui avaient été saisis à son domicile. En conséquence, le requérant ne peut prétendre qu'il ignorait sur quoi se fondaient les soupçons en question.

De surcroît, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision rendue par la cour d'appel le 14 octobre 2002 était suffisamment prévisible pour satisfaire au principe général de sécurité juridique. La distinction entre ordonnances « défectueuses » et ordonnances « nulles et non avenues » était bien établie dans la jurisprudence interne, même si, comme le requérant le fait valoir, elle ne trouvait aucun appui dans les dispositions du code de procédure pénale. De surcroît, même si la décision de la cour d'appel de renvoyer la cause se heurtait au libellé du code, en vertu duquel les cours d'appel doivent rendre elles-mêmes la décision requise sur le fond, elle aussi se fondait sur une exception jurisprudentielle bien établie, qui s'appliquait dans un certain nombre de circonstances bien définies. Si la Cour considère que les exceptions jurisprudentielles à des dispositions légales expresses doivent être réduites au minimum, sous peine de compromettre la sécurité juridique, la cour d'appel s'est en l'espèce référée de manière explicite à des décisions rendues par d'autres cours d'appel concernant des affaires comparables à celle du requérant. Dès lors, sur ce point également, la décision de la cour d'appel était suffisamment prévisible. Enfin, si la rapidité avec laquelle les tribunaux internes remplacent une ordonnance de placement en détention défectueuse constitue un élément pertinent pour l'appréciation du point de savoir si la détention subie doit ou non être considérée comme arbitraire, le tribunal de district rendit en l'espèce, dans les quinze jours de la décision de renvoi adoptée par la cour d'appel, une nouvelle ordonnance, fondée sur des faits plus détaillés. Au demeurant, le renvoi d'une affaire à une juridiction inférieure constitue une technique juridique reconnue facilitant l'établissement détaillé des faits et l'appréciation des éléments de preuve pertinents pour une décision judiciaire. Dans des circonstances telles que celles de l'espèce, le bénéfice résultant du renvoi d'une affaire à la juridiction inférieure peut l'emporter sur les inconvénients liés au retard ainsi causé et peut même servir à éviter des retards inutiles, dès lors que le renvoi permet de s'appuyer sur la parfaite maîtrise du dossier par la juridiction inférieure et sur sa meilleure connaissance de la situation personnelle du suspect et de l'état de l'enquête ouverte contre lui. Le renvoi peut également servir à améliorer l'administration de la justice lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, la juridiction supérieure donne à la juridiction inférieure des indications propres à lui éviter de rendre des décisions défectueuses à l'avenir. Dans ces conditions, le temps qui s'est écoulé entre le constat par la cour d'appel du caractère défectueux de l'ordonnance de placement en détention et le prononcé d'une nouvelle ordonnance par le tribunal de district n'a pas non plus rendu arbitraire la détention subie par le requérant. La cour conclut dès lors que le requérant a été détenu « régulièrement » et qu'il a été privé de sa liberté « selon les voies légales ».

Conclusion : non-violation (neuf voix contre huit).

Article 5 § 4 – a) *Célérité du contrôle* : la Grande Chambre fait siennes les conclusions de la chambre selon lesquelles la décision de renvoyer la cause avait retardé de manière injustifiée la procédure de contrôle juridictionnel. Deux mois et vingt-deux jours s'étaient écoulés entre l'introduction par le requérant le 7 août 2002 de sa demande de contrôle juridictionnel et l'adoption par le tribunal de district de la décision sur le fond de cette demande.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Accès au dossier* : L'égalité des armes n'est pas assurée si l'avocat se voit refuser l'accès aux pièces du dossier qui revêtent une importance essentielle pour une contestation efficace de la légalité de la détention de son client. La Grande Chambre fait siennes les conclusions de la chambre selon lesquelles la proposition du parquet de simplement fournir à l'avocat du requérant un exposé oral des faits et preuves qui figuraient dans le dossier et le fait que l'avocat du requérant eût obtenu copie d'un récapitulatif de quatre pages ne peuvent être considérés comme suffisants, l'avocat n'ayant pu obtenir accès aux parties du dossier sur lesquelles les soupçons pesant sur le requérant se fondaient pour l'essentiel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour dommage moral.

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Détention fondée sur des principes de droit international découlant de traités non encore entrés en vigueur dans l'Etat défendeur : *violation*.

GROI - Albanie (N° 25336/04)

Arrêt 7.7.2009 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

Article 5 § 3

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Maintien en détention provisoire ne reposant pas sur des motifs pertinents : *violation*.

PRENCIPE - Monaco (N° 43376/06)

Arrêt 16.7.2009 [Section V]

En fait : La requérante, ressortissante française, est poursuivie pour des détournements de fonds à hauteur de plusieurs millions d'euros, qu'elle aurait commis dans le cadre de ses fonctions de l'époque, en tant qu'employée de banque à Monaco. Dès son premier interrogatoire, en 2004, elle reconnut avoir commis des détournements sans en avoir profité personnellement. Le lendemain, elle fut inculpée et placée en détention provisoire. Entre 2004 et 2006, la requérante déposa plusieurs demandes de mise en liberté, qui furent toutes rejetées. En septembre 2006, la Cour de révision rejeta la requête en révision de la requérante et la condamna au paiement d'une amende ainsi qu'aux dépens. Après qu'un médecin du service médical de la maison d'arrêt ait déclaré que l'état de santé de la requérante n'était plus compatible avec sa détention, celle-ci présenta une nouvelle demande de mise en liberté eu égard à son état de santé auprès du juge d'instruction qui rejeta la demande. La chambre du conseil de la cour d'appel confirma l'ordonnance déférée en décembre 2006. La requérante ne forma pas de pourvoi en révision contre cette décision. En 2007, la requérante fut remise en liberté « afin de répondre aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, quant au délai raisonnable de la détention préventive », la procédure pénale suivant son cours.

En droit : Article 5 § 3 – *Sur la demande du Gouvernement de rayer l'affaire du rôle* : Dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une affaire du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la

Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. De nombreux éléments sont à prendre en compte pour déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclut que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire : la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur doit notamment renfermer, selon les griefs soulevés, un aveu de responsabilité en ce qui concerne les allégations de violations de la Convention ou, à tout le moins, une concession en ce sens. En l'espèce, la déclaration du Gouvernement monégasque ne contient aucune forme de reconnaissance de ce que la durée de la détention provisoire subie par la requérante emporte, dans les circonstances de la cause, violation de l'article 5 § 3 de la Convention. Par conséquent, elle ne constitue pas une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas la poursuite de l'examen de ce grief. Partant, la Cour conclut au rejet de la demande du Gouvernement de rayer l'affaire du rôle.

Sur le fond : La détention provisoire de la requérante a duré au total presque quatre ans. L'examen de cette durée se limite à la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de Monaco (le 30 novembre 2005) à la remise en liberté de la requérante en 2007, tout en tenant compte du fait que celle-ci était détenue dès 2004. Les juridictions internes ont avancé plusieurs raisons justifiant selon elles le maintien en détention de la requérante et la durée de l'instruction diligentée.

Pour ce qui concerne la particulière gravité des faits reprochés et le risque de trouble à l'ordre public, la Cour estime que ledit risque n'a pas été suffisamment démontré par les autorités pour constituer, au fil du temps, une motivation substantielle de la détention de la requérante. En tout état de cause, la gravité des faits et le trouble à l'ordre public ne peuvent justifier à eux seuls une aussi longue détention provisoire. Quant à la nécessité de garantir le maintien de la requérante à la disposition de la justice, la plupart des décisions rendues ne sont nullement motivées sur ce point, les juridictions s'étant contentées d'indiquer « qu'il y a[va]it lieu de garantir la représentation de la requérante », sans plus de détails, sans spécifier en quoi il y avait lieu de considérer que, dans les circonstances de la cause, un risque de fuite persistait après presque quatre années de détention. En outre, il fallait tenir compte des relations personnelles que possédait l'intéressée avec l'Etat en cause. Sur ce point, des éléments pouvant apparaître comme réduisant le danger de fuite – l'absence d'antécédent judiciaire et les fortes attaches personnelles, sociales et familiales qu'entretenait la requérante, née à Monaco, avec la Principauté – n'ont jamais été pris en considération par les juridictions nationales. Par ailleurs, la question de savoir si l'intéressée était susceptible de fournir des garanties adéquates de représentation en cas d'élargissement n'a par conséquent pas été dûment examinée.

Enfin, en ce qui concerne le risque de concertation frauduleuse ou de pression entre co-accusés, ce motif ne fut invoqué qu'une seule fois sans être étayé et sans caractériser, par conséquent, un risque sérieux de concertation frauduleuse ou de pression de nature à entraver le bon déroulement de l'information. Dès lors, la nécessité d'éviter un tel risque ne pouvait servir de fondement à la détention provisoire de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Sur le non-épuisement des voies de recours internes : La requérante n'a pas formé de pourvoi devant la Cour de révision judiciaire, notamment contre l'arrêt de la cour d'appel de décembre 2006 rejetant sa demande de mise en liberté, alors que le pourvoi en cassation devrait être, en principe, une voie de recours à épuiser. Cependant, en vertu du code de procédure pénale monégasque, la partie qui succombe dans son pourvoi en révision est automatiquement condamnée à une amende, dont le montant varie selon la matière pénale concernée. Seules certaines personnes peuvent en être dispensées, ce qui ne fut pas le cas de la requérante. En infligeant systématiquement une amende, distincte des dépens, au demandeur en cas de rejet de son pourvoi, les dispositions internes litigieuses sanctionnent, de fait, même indirectement, l'exercice du pourvoi en révision. Le fait d'infliger une amende en fonction du résultat d'un recours, dont il n'est pas soutenu qu'il aurait été fautif ou abusif, est de nature à vider celui-ci de sa substance. L'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

Sur le fond : Les différents rapports médicaux établis au plan interne et produits devant la Cour ne mentionnent aucune incompatibilité entre l'état de santé de la requérante et son maintien en détention, ni

une dégradation de son état de santé du fait de sa détention, ni encore le caractère inadapté de la prison pour y faire face. Au surplus, depuis le début de son incarcération à la maison d'arrêt, la requérante a bénéficié de plus de 220 consultations effectuées sur place, d'une trentaine de transferts pour des consultations extérieures dont la plupart par des médecins spécialistes, ainsi que de plusieurs radiographies, scanners et imageries par résonance magnétique. Dans ces conditions, les autorités pénitentiaires, qui ont suivi de près et à intervalle régulier l'état de santé de la requérante, n'ont pas manqué à leur devoir de prendre les mesures requises qui s'imposaient. La requérante n'a pas été soumise à des traitements atteignant un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR pour dommage moral.

Article 5 § 4

INTRODUIRE UN RECOURS

Refus d'autoriser l'accès aux documents du dossier pertinents pour la question de la régularité de la détention : *violation*.

MOOREN - Allemagne (N° 11364/03)

Arrêt 9.7.2009 [GC sur renvoi]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

CONTRÔLE À BREF DÉLAI

Retards dus à la décision de la cour d'appel de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance au lieu d'annuler l'ordonnance de placement en détention : *violation*.

MOOREN - Allemagne (N° 11364/03)

Arrêt 9.7.2009 [GC sur renvoi]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Prescription non suspendue pour les mineurs empêchant toute action en justice à leur majorité : *violation*.

STAGNO - Belgique (N° 1062/07)

Arrêt 7.7.2009 [Section II]

En fait : A la suite du décès de leur père, les deux requérantes mineures à l'époque, et autres descendants, bénéficièrent d'une assurance décès souscrite à leur profit auprès d'une société. Leur mère, administratrice légale du patrimoine de ses enfants, se vit verser par l'assureur la somme qu'elle déposa sur des livrets bancaires, vidés en moins d'un an. Les requérantes devenues majeures, engagèrent chacune une action à l'encontre de leur mère et de la société. Puis elles renoncèrent à celle contre leur mère, ayant trouvé un accord. Le tribunal déclara irrecevable leur action contre la société au motif que la prescription après trois ans de toute action dérivant d'une police d'assurance devait s'appliquer, indépendamment de la

capacité juridique des parties. La cour d'appel rejeta aussi l'argument de leur impossibilité légale d'agir en raison de leur minorité à l'époque des faits. Le pourvoi en cassation fut également rejeté au motif que le but poursuivi par la prescription, à savoir éviter la disparition des preuves et des moyens de vérification, ne pouvait être rempli s'il était loisible aux assurés ou leurs ayants droit d'introduire un recours de nombreuses années après l'ouverture de leurs droits. Les requérantes faisaient valoir qu'il ne pouvait leur être reproché, à 9 et 10 ans, de ne pas avoir demandé la nomination d'un curateur spécial, et qu'elles s'étaient trouvées de fait dans une situation où aucun représentant légal n'avait été en mesure de faire valoir leurs droits. La cour de cassation affirma qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction pour les personnes dépourvues de représentant légal.

En droit : Les délais de prescription poursuivent le but légitime de la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, en mettant les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives, et en empêchant que les tribunaux aient à se prononcer à partir d'éléments de preuve incertains et incomplets en raison du temps écoulé. C'est ainsi que les juridictions ont jugé que le délai de prescription courait également contre les mineurs et ont privilégié les intérêts des compagnies d'assurance. Or il était pratiquement impossible aux requérantes de défendre leurs biens contre la société avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et, lorsqu'elles l'ont atteint, leur action était prescrite. En outre, le fait que les requérantes ont introduit une demande contre leur mère, puis ont décidé de ne plus la poursuivre, ne devait en principe avoir aucune incidence sur leur droit d'introduire une demande contre la société et d'obtenir une décision sur le fond de cette demande. Cela est d'autant plus vrai que la responsabilité de la société était la responsabilité primaire, tandis que la responsabilité de leur mère n'était qu'une responsabilité accessoire. Ainsi, l'application rigide du délai de prescription, sans tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, a empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible. Cette limitation à leur droit d'accès à un tribunal était disproportionnée par rapport au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 3 000 EUR à chaque requérante pour préjudice moral.

PROCÈS ÉQUITABLE

Divergences profondes et persistantes dans l'interprétation d'une disposition législative par une cour suprême : *violation*.

IORJAN IORDANOV et autres - Bulgarie (N° 23530/02)

Arrêt 2.7.2009 [Section V]

En fait : Les trois requérants ainsi qu'une autre personne, B.B., furent révoqués de leurs fonctions au service de l'information opérationnelle et technique du ministère de l'Intérieur après avoir été désignés par une commission d'enquête interne comme responsables de la présence de matériel d'écoute dans l'appartement de fonction occupé par le procureur général, matériel qu'ils auraient négligé de déceler. Ils contestèrent la légalité de leur révocation devant la Cour administrative suprême. Une formation de trois juges annula les quatre révocations au motif que les intéressés n'avaient pas bénéficié des garanties dont la législation bulgare entourait les enquêtes officielles et qui devaient s'appliquer également aux enquêtes internes. Le ministre de l'Intérieur se pourvut en cassation. Une première formation de cinq juges de la Cour administrative suprême confirma l'annulation de la révocation de B.B. Quelques mois plus tard, cependant, une formation légèrement différente exprima son désaccord avec le raisonnement que cette même juridiction avait adopté dans l'affaire B.B. et infirma les arrêts de première instance en ce qui concernait les trois requérants au motif que les garanties procédurales entourant les enquêtes officielles n'étaient pas applicables dans le cadre des enquêtes internes.

Dans sa jurisprudence, la Cour administrative suprême a adopté deux solutions au problème de savoir si les garanties procédurales offertes, dans le cadre d'une enquête officielle, à un agent menacé de révocation pour motif disciplinaire étaient également applicables en cas d'enquête interne. Si, dans certains arrêts, elle a considéré que ces garanties s'appliquaient aux enquêtes internes par analogie avec

les garanties procédurales prévues pour les enquêtes officielles, elle a adopté un avis contraire dans d'autres cas.

En droit : Le principe de la sécurité juridique est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit. Si les divergences de jurisprudence sont inhérentes à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial, le rôle d'une juridiction suprême est précisément de résoudre ces contradictions. Il existe des « divergences profondes et persistantes » dans l'interprétation par la Cour administrative suprême de la disposition pertinente du droit interne. Ainsi, la formation qui a statué sur le pourvoi des requérants a interprété la législation de manière à exclure l'applicabilité d'un certain nombre de garanties procédurales dans le cadre d'une enquête interne, alors que quelques mois auparavant une autre formation de cette même juridiction dans une composition quasiment identique avait adopté la position inverse dans l'affaire B.B. Par ailleurs, la jurisprudence pertinente de la Cour administrative suprême fait apparaître deux interprétations divergentes des dispositions pertinentes de la loi régissant les modalités des enquêtes officielles et des enquêtes internes, lesquelles ont persisté après l'adoption des arrêts en la présente affaire. Ensuite, bien que le droit interne fût doté par le biais des articles 44 et 45 de la loi sur la Cour administrative suprême d'un mécanisme susceptible de remédier à cette situation – à savoir la possibilité d'une demande d'interprétation des dispositions pertinentes du droit afin d'uniformiser la jurisprudence en la matière – cette procédure n'a jamais été mise en œuvre et l'incertitude jurisprudentielle a persisté. Cette incertitude persistante a eu pour effet de priver les requérants d'une des garanties essentielles du procès équitable au sens de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 500 EUR au premier requérant, et 4 000 EUR chacun au deuxième et au troisième requérant pour dommage moral.

(Voir aussi *Beian c. Roumanie (n° 1)*, n° 30658/05, Note d'information n° 103).

DÉLAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure soumise à plusieurs reprises à des recours en révision : *violation*.

SVETLANA ORLOVA - Russie (N° 4487/04)

Arrêt 30.7.2009 [Section I]

En fait : La requérante travaillait en qualité de consultante à la Cour suprême de l'un des sujets fédéraux de la Fédération de Russie. Alors qu'elle était en congé de maternité, son poste fut converti en celui d'assistante du président de la Cour suprême. A son retour, elle se vit offrir divers postes mais non celui nouvellement créé. Elle déclina ces offres et fut licenciée, sur quoi, en juillet 2001, elle assigna son ancien employeur en justice ; elle demandait sa réintégration à son poste antérieur, le versement des salaires non perçus et des dommages-intérêts. Elle fut d'abord déboutée, en 2001. Entre novembre 2002 et 2008, l'affaire fut à nouveau examinée cinq fois à la suite de demandes de renvoi ou dans le cadre de procédures de révision. Finalement, les tribunaux internes donnèrent gain de cause à la requérante.

En droit : Les juridictions internes ont examiné l'affaire dans le cadre de six procédures au total. Même si l'affaire s'est trouvée en instance pendant un an et onze mois en tout, la procédure a été retardée par les renvois successifs de la cause en vue d'un nouvel examen par la juridiction de première instance, soit par les juridictions d'appel soit par les juridictions de révision. De sorte que, prise dans son ensemble, la procédure s'est étendue sur presque sept ans. Le droit à voir sa cause examinée dans un délai raisonnable serait dénué de sens si les tribunaux internes examinaient une affaire plusieurs fois, se la renvoyant l'un à l'autre, même si au bout du compte la durée cumulée de la procédure ne paraît pas particulièrement excessive. Le fait qu'en l'espèce la durée totale de la procédure ne semble au premier regard pas très longue ne relève donc pas les autorités internes de leur obligation de veiller au caractère raisonnable de la durée de la procédure. La procédure en question a présenté deux lacunes essentielles. Premièrement, au cours des trois premières séries de procédures la cause n'a pas été examinée par des tribunaux pouvant

être tenus pour impartiaux et indépendants. La Cour suprême de la Fédération de Russie l'a finalement reconnu : en 2005, elle a annulé les décisions rendues dans l'affaire de la requérante et a déféré la cause à une juridiction d'une autre région. Il convient de relever que la requérante avait dès le début de la procédure présenté plusieurs demandes en ce sens à la Cour suprême, mais en vain. Après son transfert, l'affaire a donné lieu à trois autres séries de procédures, en particulier parce que la juridiction de première instance ne s'était pas conformée aux instructions de la juridiction supérieure. En somme, le fait que les tribunaux internes n'ont pas déféré rapidement la cause de la requérante à un tribunal indépendant et impartial et les renvois successifs de l'affaire d'une juridiction à une autre ont entraîné des retards importants. La requérante se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable puisqu'elle avait été licenciée alors qu'elle était en congé de maternité. Les tribunaux internes devaient dès lors témoigner d'une diligence particulière pour examiner ses griefs contre son employeur, ce qu'ils n'ont pas fait. La durée de la procédure a donc été excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 100 EUR pour dommage moral.

(Voir aussi *Markin c. Russie*, n° 59502/00, Note d'information n° 67).

Article 6 § 1 [pénal]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Exigence de consignation préalable à une réclamation concernant des amendes forfaitaires : *irrecevable*.

SCHNEIDER - France (N° 49852/06)

Décision 30.6.2009 [Section V]

En 2005, la requérante fit l'objet de deux contraventions au code de la route pour excès de vitesse, à la suite de contrôles automatisés. Les avis l'invitant à payer les amendes forfaitaires indiquaient qu'à défaut de paiement dans un certain délai, des poursuites seraient engagées sur ses biens, et que les sommes dues devaient être consignées avant toute réclamation éventuelle. Dans un premier temps, la requérante adressa des réclamations à l'officier du ministère public en refusant de consigner préalablement les sommes. Elle soutient ne pas y avoir reçu de réponse, ce que le Gouvernement conteste. Elle finit par payer les amendes – majorées – à la mi-2006, et renouvela ensuite ses réclamations, auxquelles elle ne reçut pas de réponse.

Irrecevable : La requérante dénonce une atteinte à son droit d'accès à un tribunal en raison des décisions de rejet prises par l'officier du ministère public. Cette espèce est à rapprocher de l'affaire *Thomas c. France* ((déc.), n° 14279/05, 29 avril 2008), dans laquelle la Cour a estimé que le but poursuivi par l'obligation de consigner, à savoir prévenir l'exercice de recours dilatoires ou abusifs et éviter l'encombrement excessif du rôle du tribunal de police, dans le domaine de la circulation routière qui concerne l'ensemble de la population et se prête à des contestations fréquentes, était légitime. Toutefois, en l'espèce, la requérante allègue avoir des ressources insuffisantes pour consigner la somme requise. Or, elle n'a pas démontré que les revenus de son foyer en 2005 étaient insuffisants pour lui permettre de consigner les 555 EUR. La requérante s'est notamment acquittée du montant des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais d'huissier pour un montant global supérieur : *défaut manifeste de fondement*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Condamnation fondée sur des éléments de preuve recueillis au cours d'une opération de police irrégulière : *non-violation*.

LEE DAVIES - Belgique (N° 18704/05)

Arrêt 28.7.2009 [Section II]

En fait : En 1998, des policiers effectuèrent un contrôle sur un terrain industriel et aperçurent deux personnes en train de charger des caisses dans un camion. Ils pénétrèrent ensuite dans une des baraques attenantes au bâtiment principal et y trouvèrent de nombreuses caisses ainsi qu'une voiture. Ils ouvrirent une des boîtes et constatèrent qu'elle comportait des paquets de tabac. La porte séparant la baraque du bâtiment principal était fermée mais les policiers trouvèrent une clé dans une veste et y pénétrèrent. Ils y trouvèrent le requérant ainsi qu'une autre personne dans les toilettes. Les policiers demandèrent au requérant d'ouvrir un des cartons se trouvant à l'arrière de la voiture. Ils découvrirent en tout 25 paquets de marijuana et 25 paquets de haschich. Par la suite, un chien policier réagit en reniflant la voiture. L'enquête permit de déterminer que cette voiture avait été achetée à la demande du requérant et grâce à l'argent de ce dernier, qui en possédait une clé. Le requérant et l'autre personne furent poursuivis, en qualité de co-auteurs, pour des faits de trafic de stupéfiants avec association de malfaiteurs. Le tribunal correctionnel acquitta les prévenus au motif que les preuves avaient été obtenues de manière illicite. Sur appel du ministère public, la cour d'appel condamna le requérant à une peine d'emprisonnement et à une amende. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

En droit : La présente espèce diffère des affaires dans lesquelles les preuves recueillies en méconnaissance du droit interne l'étaient aussi en méconnaissance de l'article 8 de la Convention (voir notamment *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009, Note d'information n° 117).

La jurisprudence belge en la matière laisse au juge un large pouvoir d'appréciation pour atténuer voire, le cas échéant, effacer les conséquences des irrégularités affectant l'obtention d'une preuve. En l'espèce, la cour d'appel s'est livrée à un examen minutieux de la configuration des lieux pour se prononcer sur la question de savoir s'il y avait ou non violation de domicile. Elle a effectué une distinction entre les différents lieux visités par les policiers, soit, d'une part, le terrain clôturé qui entourait les bâtiments du complexe industriel et, d'autre part, le hangar de ce complexe et le bâtiment principal. En ce qui concerne le premier, la cour d'appel a jugé qu'il constituait un lieu accessible au public. Par conséquent, les policiers avaient régulièrement agi lorsqu'ils étaient intervenus autour des bâtiments. Quant à la perquisition du hangar et du bâtiment principal, la cour d'appel a conclu qu'elle était irrégulière mais que cette irrégularité n'avait pas eu de conséquences sur la valeur des éléments recueillis car la loi n'attachait aucune sanction spécifique à cette irrégularité. Elle a, en outre, souligné que les infractions commises étaient d'une telle gravité qu'elles dépassaient de loin les irrégularités commises dans l'obtention de la preuve et que les droits visés à l'article 8 de la Convention avaient, d'une manière ou d'une autre, été respectés. Toutefois, en pénétrant dans le hangar, lieu dans lequel le requérant ne résidait pas ni n'exerçait du reste son activité professionnelle, les policiers ont constaté un flagrant délit. Cette opération de la police, dont la régularité peut certes prêter à critique, et les éléments de preuve recueillis à cette occasion ont fondé la condamnation du requérant. A cet égard, ce qui compte en pareil cas pour déterminer l'équité de la procédure, c'est la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés. Or, en l'espèce, les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve litigieux ont été recueillis ne font aucunement douter de leur fiabilité ou de leur exactitude. De plus, le requérant s'est vu offrir la possibilité de contester devant trois degrés de juridiction les éléments recueillis et les constatations faites et de s'opposer à leur utilisation, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Restrictions à l'avortement en Irlande : *dessaïssement au profit de la Grande Chambre.*

A., B. et C. - Irlande (N° 25579/05)

[Section III]

En vertu du droit irlandais, tel qu'interprété par la Cour suprême, l'avortement est légal seulement s'il existe un risque réel et important pour la vie de la mère qui peut uniquement être écarté par une interruption de grossesse. Depuis l'introduction des treizième et quatorzième amendements à la

Constitution, il est désormais légal pour des résidentes irlandaises d'avorter à l'étranger, et de se procurer et de diffuser des informations relatives aux services disponibles dans un autre Etat.

Les trois requérantes, qui résidaient en Irlande à l'époque des faits, étaient tombées enceintes accidentellement et avaient décidé de se faire avorter, estimant que leur situation personnelle ne leur permettait pas de mener leur grossesse à terme. La première requérante est mère célibataire et sans emploi. Ses quatre jeunes enfants étant placés en foyer d'accueil, elle craignait que la naissance d'un autre enfant compromette ses chances de récupérer la garde des quatre premiers après les efforts soutenus qu'elle avait déployés pour vaincre son alcoolisme. En ce qui concerne la deuxième requérante, on l'avait informée qu'elle risquait une grossesse extra-utérine et en tout état de cause elle ne voulait pas être mère célibataire. La troisième requérante, atteinte d'un cancer, n'avait pas réussi à trouver un médecin prêt à donner un avis sur le point de savoir si sa vie serait menacée si elle menait sa grossesse à terme et sur les risques encourus par le fœtus en raison des tests médicaux contre-indiqués en cas de grossesse qu'elle avait subis avant de découvrir qu'elle était enceinte. Compte tenu des restrictions en vigueur en Irlande, les trois requérantes furent contraintes de chercher à se faire avorter dans des cliniques privées en Angleterre, ce qu'elles qualifient de procédure inutilement onéreuse, compliquée et traumatisante. La première requérante dut emprunter de l'argent à un prêteur, alors que la troisième requérante, bien qu'au début de sa grossesse, dut attendre huit semaines pour subir un avortement chirurgical car elle n'avait pas trouvé de clinique prête à procéder à une interruption médicamenteuse (fausse couche provoquée) sur une non-résidente en raison de la nécessité d'un suivi. Les trois requérantes eurent des complications à leur retour en Irlande, mais n'osèrent pas demander conseil à un médecin à cause des restrictions en matière d'avortement.

La requête a été communiquée sous l'angle de l'article 2 (troisième requérante) et des articles 3, 8, 13 et 14.

DOMICILE

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice privée de capacité juridique : *violation*.

ZEHENTNER - Autriche (N° 20082/02)

Arrêt 16.7.2009 [Section I]

En fait : En novembre 1999, l'appartement de la requérante fit l'objet d'une vente judiciaire à la demande de créanciers qui, dans le cadre de procédures simplifiées, avaient obtenu des injonctions de payer portant sur une somme totale d'environ 9 600 EUR. L'intéressée ne se trouvant pas chez elle, les décisions de justice concernant la vente ne lui furent pas notifiées personnellement mais furent déposées à la poste, et la vente eut lieu en son absence. En février 2000, la requérante fut expulsée de l'appartement. En mars, elle fit une dépression nerveuse et fut admise dans un hôpital psychiatrique. Une tutrice provisoire fut chargée de veiller à ses besoins. Au cours de la procédure de mise sous tutelle qui s'ensuivit, il fut établi que depuis 1994 l'intéressée souffrait de psychose paranoïaque et n'était plus à même de prendre des décisions rationnelles. Invoquant l'incapacité de la requérante, la tutrice fit appel de la décision relative à la vente de l'appartement. Le tribunal constata que deux des injonctions de payer à l'origine de la décision d'exécution n'étaient pas exécutoires au motif que l'intéressée n'avait pas été en mesure de participer à la procédure à l'époque, mais jugea néanmoins qu'il n'était plus possible d'arrêter la procédure d'exécution dès lors que la décision allouant les produits de la vente aux créanciers était passée en force de chose jugée et avait été exécutée. De plus, le délai de quatorze jours pour faire appel de cette décision revêtait un caractère absolu et visait à protéger l'acquéreur.

En droit : Article 34 – En 2002, la requérante a introduit auprès de la Cour une requête individuelle exposant de manière suffisamment étayée l'objet de son grief. En 2006, sa tutrice a informé la Cour qu'elle désapprouvait l'ouverture d'une procédure devant la Cour et ne souhaitait pas le maintien de la requête. Or la requérante elle-même a prié la Cour de mener à bien l'examen de l'affaire en indiquant qu'elle ne souhaitait pas être représentée par sa tutrice devant la Cour. Ayant à l'esprit que les conditions régissant les requêtes individuelles ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux relatifs au *locus standi*, la Cour a jugé que la requérante pouvait maintenir sa requête.

Conclusion : recevable (unanimité)

Article 8 – La Cour constate que la requérante était privée de la capacité juridique depuis plusieurs années lorsqu'ont eu lieu la vente judiciaire de l'appartement et l'expulsion de l'intéressée, de sorte que celle-ci n'a pu ni s'opposer à l'injonction de payer ni utiliser les recours offerts par le droit interne. Lorsque les autorités se sont rendu compte qu'elle était privée de la capacité juridique, elle n'avait plus aucun moyen d'obtenir un contrôle juridictionnel de sa cause, en raison du caractère absolu du délai fixé pour faire appel. Même si l'existence de tels délais vise à préserver la sécurité juridique et à protéger l'acquéreur de bonne foi, la Cour estime que compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes privées de la capacité juridique, il convient d'exiger des motifs précis pour justifier les décisions concernant lesdites personnes. Or les tribunaux nationaux n'ont pas fourni pareille motivation et n'ont pas mis en balance les intérêts concurrents de l'acquéreur et de la requérante. Sur la question de savoir si le caractère absolu du délai servait l'intérêt général consistant à préserver la sécurité juridique, la Cour rappelle qu'il n'y a pas violation de ce principe lorsqu'il existe des motifs sérieux et impérieux. Dès lors, aucun des buts légitimes invoqués par le Gouvernement n'est suffisant pour l'emporter sur le fait que la requérante a été privée de son domicile sans avoir été à même de participer à la procédure de manière effective et sans aucune possibilité de faire contrôler la proportionnalité de la mesure par les tribunaux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Même si la présente affaire porte sur un litige entre particuliers, l'Etat avait l'obligation d'assurer aux parties concernées un dispositif judiciaire offrant les garanties procédurales qui s'imposent. A cet égard, la Cour doute que les intérêts de la requérante aient été pris en compte, dès lors qu'une injonction de payer un montant relativement modeste, émise lors d'une procédure simplifiée, a servi de fondement à la vente judiciaire d'un bien immobilier d'une valeur importante. Quant au dispositif procédural évoqué par le Gouvernement comme autre moyen de protéger les intérêts matériels de la requérante, la Cour n'est pas convaincue qu'une telle option, qui requiert un certain nombre de procédures consécutives contre chacun des créanciers de la requérante, constitue une protection adéquate pour une personne dépourvue de la capacité juridique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 30 000 EUR pour le dommage moral.

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours : *irrecevable*.

AKTAS - France (N° 43563/08)

BAYRAK - France (N° 14308/08)

GAMALEDDYN - France (N° 18527/08)

GHAZAL - France (N° 29134/08)

J. SINGH - France (N° 25463/08)

R. SINGH - France (N° 27561/08)

Décisions 30.6.2009 [Section V]

Des enfants étaient inscrits dans différents établissements scolaires publics pour l'année 2004/2005. Le jour de la rentrée, les jeunes filles, de confession musulmane, se présentèrent avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un couvre-chef. Les jeunes hommes étaient eux coiffés du keski, sous-turban porté par les Sikhs. Les proviseurs estimèrent que ces accessoires étaient contraires à la loi de 2004 interdisant lors de l'ensemble des cours le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance à une religion. Les élèves ne voulant pas les retirer, les proviseurs leur refusèrent l'accès aux classes et en installèrent certains dans une salle d'étude. Puis trois jeunes filles substituèrent un bonnet à leur voile. Mais après avoir dialogué avec les familles, le conseil de discipline des établissements prononça l'exclusion définitive des élèves. Les recteurs d'académie concernés confirmèrent cette décision tout en

recherchant les possibilités de poursuivre les scolarités. Les intéressés contestèrent les exclusions devant les tribunaux administratifs. Leurs demandes furent rejetées en première instance et en appel. Dans les affaires Aktas, Bayrak et Gamaleddyn, leur demande de bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat fut refusée pour absence de moyens sérieux. Or M^{lle} Aktas et les pères des garçons Singh intentèrent des recours devant le Conseil d'Etat mais ils furent rejetés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : Dans toutes les affaires, l'interdiction faite aux élèves de porter un signe d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours représentait une restriction à leur liberté d'exprimer leur religion. Celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Ce dernier avait motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves. L'interdiction était aussi motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. En outre, le port permanent d'un bonnet de substitution constituait aussi une manifestation ostensible d'appartenance religieuse. La loi de 2004 prévoit qu'elle doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes d'appartenance religieuse, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser à l'Etat dans ce domaine, la sanction d'exclusion définitive était justifiée et proportionnée à l'objectif visé. Les élèves avaient d'ailleurs eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'autres établissements : *défaut manifeste de fondement*.

(Voir *Dogru et Kervanci c. France*, n° 27058/05 et n° 31645/04, Note d'information n° 114).

Concernant la procédure mise en œuvre par le collège jusqu'à l'exclusion de la fille Gamaleddyn, les autorités scolaires, tout en faisant respecter les règles en vigueur, ont assuré un suivi pédagogique pendant la période de dialogue prévue par la loi. Cette période transitoire n'était donc ni illégale ni arbitraire : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9 : Dans les affaires Aktas, Ghazal, J. et R. Singh, les dispositions législatives litigieuses ne visent pas l'appartenance des enfants à une religion mais poursuivent notamment le but légitime de protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui. Elles ont pour finalité de préserver le caractère neutre et laïc des établissements d'enseignement et s'appliquent à tout signe religieux ostensible : *défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation du président du parti politique d'extrême droite pour incitation publique à la discrimination ou à la haine des étrangers par le biais de la distribution de tracts lors d'une campagne électorale : *non-violation*.

FÉRET - Belgique (N° 15615/07)

Arrêt 16.7.2009 [Section II]

En fait : Le requérant est président du parti politique « Front National-Nationaal Front » et était député à la chambre des représentants à l'époque des faits. La distribution de tracts et affiches par son parti, dans le cadre de la campagne électorale, occasionnèrent des plaintes pour incitation à la haine, à la discrimination et à la violence. Le message véhiculé par les tracts présentait les communautés d'immigrés d'origine non-européenne comme un milieu criminogène et intéressé par l'exploitation des avantages découlant de leur installation sur le territoire et tentait de les tourner en dérision, risquant inévitablement de susciter des sentiments de mépris, de rejet, voire de haine à l'égard des étrangers. L'immunité parlementaire du requérant fut levée, sur demande du procureur. Puis il fut poursuivi en tant qu'auteur des tracts litigieux, éditeur responsable de ceux-ci et propriétaire du site Internet. Le requérant fut condamné à une peine de 250 heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des étrangers, et à dix mois

d'emprisonnement avec sursis. Il fut également déclaré inéligible pour dix ans. La cour estima que les faits reprochés au requérant ne se situaient pas dans la sphère de son activité parlementaire et que les tracts contenaient des éléments incitant clairement et volontairement à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine, pour des raisons de race, de couleur, ou d'origine nationale ou ethnique. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

En droit : La condamnation litigieuse s'analyse en une ingérence prévue par la loi tendant à réprimer certains actes de racisme et de xénophobie. Elle avait pour but d'assurer la défense de l'ordre et de protéger la réputation et les droits d'autrui. Il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations comme le souligne les textes du Conseil de l'Europe. L'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination, comme cela a été le cas en l'espèce, suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population. Les discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les Etats démocratiques. La qualité de parlementaire du requérant ne saurait être considérée comme une circonstance atténuant sa responsabilité. A cet égard, il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance. Ils doivent défendre la démocratie et ses principes car leur objectif ultime est la prise du pouvoir. En l'espèce, sur proposition du procureur, la Chambre des Représentants estima que les propos incriminés justifiaient la levée de l'immunité parlementaire du requérant. L'incitation à l'exclusion des étrangers constitue une atteinte fondamentale aux droits des personnes et devrait par conséquent justifier des précautions particulières de tous, y compris des hommes politiques. Des tracts du parti politique ont été distribués dans un contexte de campagne électorale, moyen d'expression visant à atteindre l'électorat au sens large, donc l'ensemble de la population. Les partis politiques doivent bénéficier d'une large liberté d'expression afin de tenter de convaincre leurs électeurs ; en cas de discours raciste ou xénophobe, le contexte électoral contribue à attiser la haine et l'intolérance et l'impact de ce type de discours devient plus grand et plus dommageable. Le discours politique exige un degré élevé de protection par le jeu de l'immunité parlementaire et de l'interdiction des poursuites pour des opinions exprimées dans l'enceinte du Parlement. Les partis politiques ont le droit de défendre leurs opinions en public, même si elles heurtent, choquent ou inquiètent une partie de la population. Ils peuvent prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration mais sans susciter des réactions incompatibles avec un climat social serein et saper la confiance en les institutions démocratiques. Après examen des textes litigieux, le langage employé par le requérant incitait clairement à la discrimination et à la haine raciale, ce qui ne peut être camouflé par le processus électoral. Les motifs des juridictions nationales pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant étaient pertinents et suffisants, compte tenu du besoin social impérieux de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté immigrée. Enfin, la cour d'appel a condamné entre autre le requérant à l'inéligibilité pour une durée de dix ans ; elle a ainsi appliqué le principe selon lequel il convient de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Ainsi, l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un maire souhaitant boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune : *non-violation*.

WILLEM - France (N° 10883/05)

Arrêt 16.7.2009 [Section V]

En fait : En 2002, au cours de la réunion du conseil municipal, et en présence de journalistes, le requérant, maire de la commune, annonça son intention de boycotter les produits israéliens sur le territoire de sa commune, afin de protester contre la politique du gouvernement israélien à l'encontre du peuple palestinien. Ses propos furent retranscrits dans un journal. En raison des réactions suscitées par cette publication, le requérant diffusa quelques jours après, sur le site internet de la commune, une lettre ouverte. Des représentants de la communauté israélienne déposèrent une plainte auprès du ministère public qui décida de poursuivre le requérant pour provocation à la discrimination nationale, raciale et religieuse. Relaxé par le tribunal correctionnel, le requérant fut condamné en appel à une amende de 1 000 euros. Son pourvoi en cassation fut rejeté.

En droit : La condamnation litigieuse, qui constitue une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression, est fondée sur la loi de 1881 sur la presse, qui renvoie aux dispositions du code pénal. Le but de l'ingérence était de protéger les droits d'autrui, en l'occurrence les producteurs israéliens. Toutefois, des ingérences dans la liberté d'expression d'un maire commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts. En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a pas été condamné pour ses opinions politiques mais pour une incitation à un acte discriminatoire. En effet, il ne s'est pas contenté de dénoncer la politique menée à l'époque par Ariel Sharon, mais il est allé plus loin, en annonçant un boycott sur les produits alimentaires israéliens. Par ailleurs, la Cour de cassation a non seulement pris en compte l'annonce du boycott faite oralement lors du conseil municipal mais également le message diffusé sur le site Internet de la commune, qui a aggravé le caractère discriminatoire de la position du requérant. En sa qualité de maire, le requérant avait des devoirs et des responsabilités. Il se devait, notamment, de conserver une certaine neutralité et disposait d'un devoir de réserve dans ses actes lorsque ceux-ci engageaient la collectivité territoriale qu'il représentait dans son ensemble. On peut concevoir que l'intention du requérant était de dénoncer la politique du premier ministre de l'Etat d'Israël, mais la justification du boycott exprimée tant lors de la réunion que sur le site internet correspondait à une démarche discriminatoire et est, de ce fait, condamnable. Au-delà de ses opinions politiques, pour lesquelles il n'a pas été poursuivi ni sanctionné, et qui entrent dans le champ de sa liberté d'expression, le requérant a appelé les services municipaux à un acte positif de discrimination, refus explicite et revendiqué d'entretenir des relations commerciales avec des producteurs ressortissants de la nation israélienne. Ce faisant, par l'exposé d'une communication effectuée tant lors de la réunion du conseil municipal, sans donner lieu à débat ni vote, que sur le site internet de la commune, le requérant ne peut soutenir avoir favorisé la libre discussion sur un sujet d'intérêt général. De plus, comme l'a relevé le procureur de la République dans ses réquisitions devant les juridictions internes, le maire ne pouvait se substituer aux autorités gouvernementales pour ordonner un boycott de produits provenant d'une nation étrangère. Dans ces conditions, les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression étaient « pertinents et suffisants » aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention. Par ailleurs, l'amende infligée en l'espèce, d'une relative modicité, n'est pas disproportionnée au but poursuivi. Partant, eu égard à la marge d'appréciation des autorités nationales, l'ingérence litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Sanction disciplinaire infligée à une journaliste d'une société de télévision publique pour avoir critiqué la politique de cette société en matière de programmes : *violation*.

WOJTAS-KALETA - Pologne (N° 20436/02)

Arrêt 16.7.2009 [Section IV]

En fait : Journaliste, la requérante travaillait pour une société de télévision publique et était la présidente du syndicat polonais des journalistes de la télévision publique. Après avoir critiqué – dans des propos livrés à la presse en sa qualité de présidente du syndicat ainsi que dans une lettre ouverte – la décision de la société d'arrêter la diffusion de deux émissions de musique classique, elle fit l'objet d'un blâme de son employeur. Elle saisit le tribunal de district d'une plainte demandant le retrait du blâme, mais fut déboutée. En appel, le tribunal régional confirma cette décision, estimant que la requérante avait manqué à son devoir de loyauté envers son employeur.

En droit : L'affaire pose la question de savoir comment définir les limites de la loyauté des journalistes employés par des sociétés publiques de radiodiffusion et celle de savoir quelles restrictions l'on peut imposer à ces journalistes dans le cadre d'un débat public. Il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les diverses fonctions de la requérante – employée d'une société de télévision publique, militante syndicale et journaliste – ni d'analyser de manière séparée l'étendue de sa liberté d'expression dans chacun de ces rôles. Ses fonctions professionnelles et syndicales combinées sont néanmoins pertinentes quant au point de savoir si le blâme était « nécessaire dans une société démocratique ». L'obligation de discrétion et les restrictions ne s'appliquent pas aux journalistes avec la même vigueur, car la nature même de leurs fonctions veut qu'ils transmettent informations et idées. La politique de programmation d'une société publique de radiodiffusion est une question d'intérêt général qui ne se prête guère à la restriction du débat. L'employeur de la requérante avait une mission officielle spécifique, puisqu'il devait contribuer au développement de la culture en insistant sur les œuvres intellectuelles et artistiques nationales. La requérante avait estimé que les changements dans sa politique de programmation ne cadraient pas avec cette mission et avait fait écho à des préoccupations largement partagées quant à la baisse de qualité des émissions musicales. Si l'intéressée a affirmé avoir fait cela en tant que journaliste livrant des commentaires sur une question d'intérêt général, la société a au contraire estimé que la simple participation au débat était suffisante pour établir la violation de ses obligations d'employée, sans mettre en balance lesdites obligations et le rôle de la société en question en tant que service public. De même, les tribunaux nationaux ont approuvé cette conclusion sans rechercher si, et le cas échéant de quelle manière, l'objet et le contexte des commentaires litigieux avaient pu avoir un effet sur l'étendue autorisée de la liberté d'expression de la requérante. La Cour juge également pertinents les éléments suivants : les propos de l'intéressée reposaient sur une base factuelle suffisante et correspondaient en même temps à des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude ; le ton employé était mesuré ; aucune accusation personnelle n'a été formulée ; enfin, la bonne foi de la requérante n'a pas été contestée. En conclusion, ayant mis en balance les différents intérêts en jeu, notamment le droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, les obligations et responsabilités professionnelles de la requérante en tant que journaliste et les obligations et responsabilités des employés envers leurs employeurs, la Cour juge que l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Aucune demande soumise à ce titre.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un magazine pour avoir publié des informations librement divulguées et rendues publiques par un chanteur : *violation*.

HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS (« ICI PARIS ») - France (N° 12268/03)

Arrêt 23.7.2009 [Section V]

En fait : La requérante, Hachette Filipacchi Associés, est éditrice du magazine hebdomadaire *Ici Paris*. Ce dernier publia un article, illustré de quatre photographies du chanteur Johnny Hallyday, l'une le représentant sur scène et les autres, à caractère publicitaire, vantant des produits pour lesquels il avait autorisé l'usage de son nom et de son image. Cet article mettait en exergue ses présumées dettes l'obligeant à brader son image et son nom sans espérer les éponger. Le chanteur assigna la société éditrice à comparaître devant les tribunaux et la cour d'appel condamna entre autre la requérante au paiement de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts.

En droit : La condamnation de la requérante au paiement de dommages et intérêts s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La condamnation était prévue par la loi sachant qu'il existait des précédents jurisprudentiels pertinents sur le droit à l'image que la requérante, professionnelle avisée de l'édition de la presse, ne pouvait ignorer. En outre, l'ingérence visait un but légitime à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence le droit au respect de la vie privée du plaignant. Quant à savoir si elle était proportionnée au but légitime poursuivi, l'article litigieux et les photos l'accompagnant, qui se concentraient sur les difficultés financières supposées du chanteur et sur la façon dont il exploitait son nom et son image, ne pouvaient être considérés comme ayant participé ou contribué à un « débat d'intérêt général » pour la collectivité au sens donné par la jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions, la marge d'appréciation de l'Etat défendeur était plus large. Les juridictions nationales ont considéré que la requérante avait porté atteinte au droit à l'image du plaignant au motif que la publication, sans son accord, des photographies publicitaires le représentant, ne respectait pas la finalité pour laquelle il avait donné son autorisation à la reproduction de son image. Le détournement ou l'utilisation abusive d'une photographie, pour laquelle une personne avait autorisé sa reproduction dans un but précis, peut être considéré comme un motif pertinent pour restreindre le droit à la liberté d'expression. Mais ce constat ne suffit pas à justifier à lui seul la condamnation de la requérante. Une importance particulière doit être donnée à la nature des clichés publiés, qui étaient de caractère exclusivement publicitaire. La présente requête se distingue ainsi des affaires précédemment examinées par la Cour dans lesquelles les photographies litigieuses procédaient de manœuvres frauduleuses ou clandestines, ou bien révélaient des détails de la vie privée des personnes en s'immisçant dans leur intimité. En l'espèce, les clichés n'étaient ni dénaturés, ni détournés de leur finalité commerciale, puisqu'ils illustraient, de manière certes critique, l'information du journal selon lequel le chanteur, pour satisfaire ses besoins financiers, vendait son image au profit de produits de consommation divers et variés. Les éléments d'information concernant la manière dont l'intéressé gérait et dépensait généreusement son argent, ne relevaient pas du cercle intime de la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention. La révélation antérieure par l'intéressé lui-même des informations litigieuses est un élément essentiel de l'analyse de l'immixtion reprochée à la société de presse dans certains aspects de la vie privée du chanteur. En effet, ces informations avaient cessé d'être secrètes et étaient devenues librement disponibles. Leur publicité avait affaibli le degré de protection à laquelle ce dernier pouvait prétendre au titre de sa vie privée, s'agissant désormais de faits notoires et d'actualité. Or cela n'a eu aucune incidence sur l'appréciation même de la faute reprochée à la requérante. C'est pourtant là un critère déterminant dans l'appréciation de l'équilibre à ménager entre le droit de la requérante à la liberté d'expression et celui du chanteur au respect de sa vie privée. Enfin, bien que la tonalité générale de l'article incriminé puisse paraître négative à son égard, il ne renfermait aucune expression offensante ou volonté de nuire envers celui-ci. Ainsi, la requérante, ayant eu recours à la dose d'exagération et de provocation qui est permise dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique dans une société démocratique, n'avait pas dépassé les limites qui y sont attachées. En conclusion, même si les motifs invoqués par les juridictions internes pouvaient apparaître pertinents, ils ne suffisaient pas à démontrer que l'ingérence dénoncée dans le droit de la requérante était nécessaire dans une société démocratique. Il n'est ainsi pas indispensable

d'examiner la nature et le quantum de la condamnation infligée pour mesurer la proportionnalité de l'ingérence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 26 000 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Condamnation à une amende pour avoir présidé une réunion pacifique sans l'avoir notifiée au préalable aux autorités : *irrecevable*.

SKIBA - Pologne (N° 10659/03)

Décision 7.7.2009 [Section IV]

Le requérant était vice-président d'une association ayant pour but de défendre les valeurs chrétiennes en Pologne. En 2002, les membres de l'association furent informés d'une manifestation qui devait se tenir deux jours plus tard au sein d'une galerie d'art moderne et qui portait sur une exposition considérée par certains milieux catholiques comme attentatoire à la religion. Le jour de la manifestation, une trentaine de membres de l'association, le requérant compris, se rassemblèrent devant la galerie qui se situe au centre de Cracovie. Durant environ quarante-cinq minutes, ils arborèrent des banderoles et distribuèrent aux passants des tracts, dont le contenu indiquait qu'ils protestaient contre la tenue de la manifestation en question. Le requérant, qui présidait la réunion, s'adressa aux personnes rassemblées à l'aide d'un haut-parleur et dirigea la prière prononcée avant la clôture de la réunion. Un agent de police fut présent à proximité de l'endroit où la réunion s'était tenue et, après la clôture de celle-ci, il procéda au contrôle d'identité du requérant. Ultérieurement, le requérant fut condamné à une amende d'un montant équivalent à 100 EUR environ pour avoir présidé une réunion publique sans l'avoir notifiée au préalable aux autorités. L'avocat du requérant interjeta appel. Il releva que, dans la mesure où il avait pris connaissance de la manifestation seulement deux jours avant la date fixée pour celle-ci, son client n'avait pas été en mesure de respecter le délai légal de trois jours pour notifier la réunion aux autorités. Il souligna que la réunion s'inscrivait dans le débat pacifique sur l'exposition qui avait bouleversé l'opinion publique et que les membres de l'association du requérant considéraient comme blasphématoire. Il soutint, entre autres, que la réunion n'aurait plus aucun sens si elle était organisée à un moment ou à un endroit différent. En rejetant l'appel, le tribunal régional souligna que la teneur des propos que le requérant avait tenus lors de la réunion n'avait aucune pertinence pour la solution de l'affaire, étant donné que les poursuites portaient uniquement sur le défaut de la notification préalable de la réunion aux autorités.

Irrecevable : La condamnation du requérant constituait une ingérence dans son droit à la liberté de réunion. En l'espèce, il a été sanctionné non pas pour avoir participé à la réunion publique en tant que telle ni pour avoir prononcé publiquement certains propos, mais pour avoir sciemment méconnu la loi interne en vertu de laquelle, en tant que président de la réunion publique prévue, il avait l'obligation de la notifier au préalable aux autorités. Le but visé par ce dispositif légal n'était pas de restreindre de manière arbitraire l'exercice du droit en question mais plutôt de garantir aux autorités un laps de temps raisonnable pour qu'elles puissent prendre des mesures adéquates pour assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice par certains de leur liberté de réunion pacifique et, d'autre part, les droits et intérêts légitimes d'autres particuliers, notamment le droit de circuler librement, mais également pour assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Partant, l'obligation faite au requérant par le droit interne ne saurait être considérée comme une exigence excessive ou déraisonnable, susceptible d'entraver de manière cachée son droit à la liberté de réunion pacifique. Bien que, comme l'a affirmé le requérant, l'information au sujet de la manifestation lui soit parvenue après l'expiration du délai de trois jours prévu pour notifier la réunion aux autorités, rien dans le dossier ne démontre que cette circonstance pourrait être imputée de manière quelconque aux autorités. En dépit du fait qu'il ait encore disposé du temps avant le jour fixé pour la manifestation pour informer les autorités de son intention de tenir la réunion, le requérant

n'a fait aucune tentative en ce sens, apparemment par crainte d'interdiction par les autorités. Toutefois, ni devant les autorités internes ni devant la Cour le requérant n'a produit aucun élément susceptible de démontrer que ses inquiétudes pourraient être bien fondées. Il ne saurait donc être affirmé que le droit du requérant de tenir la réunion l'emporterait sur l'obligation d'en informer les autorités, d'autant plus que l'intéressé n'a jamais prétendu que la réunion avait eu un caractère spontané. Au demeurant, il est important que les associations et autres organisateurs de manifestations se conforment aux règles du jeu démocratique dont ils sont les acteurs, en respectant la réglementation en vigueur. En l'espèce, bien que les autorités n'aient pas été informées au préalable du rassemblement et que celui-ci, tenu à l'endroit central, était susceptible d'obstruer la libre circulation des personnes, elles ont fait preuve de tolérance et le requérant a pu exercer son droit à la liberté de réunion durant le temps prévu. Enfin, en infligeant la sanction au requérant, les autorités ont fait preuve de la retenue nécessaire étant donné que, d'une part, elles ont pris en compte son casier judiciaire vierge et le déroulement pacifique de la réunion et, d'autre part, elles ont opté pour la peine la moins sévère. Une telle attitude des autorités n'était susceptible d'aucun effet inhibiteur à l'égard du requérant. La condamnation du requérant n'apparaît pas comme étant inspirée par la volonté des autorités de le réprimer pour les propos qu'il avait pu prononcer lors de la réunion ou encore pour les convictions ou valeurs qu'il souhaitait défendre. Au contraire, les tribunaux ont explicitement affirmé que la sanction visait essentiellement à prévenir de nouvelles infractions similaires à l'avenir. En bref, la condamnation pénale du requérant n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis : *défaut manifeste de fondement*.

(Voir aussi *Bukta et autres c. Hongrie*, n° 25691/04, Note d'Information n° 99, et *Éva Molnár c. Hongrie*, n° 10346/05, Note d'information n° 112).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de loi réparant le préjudice moral causé par le décès d'une personne dans un accident de voiture causé par un particulier : *non-violation*.

ZAVOLOKA - Lettonie (N° 58447/00)

Arrêt 7.7.2009 [Section III]

En fait : La fille de la requérante, âgée de douze ans, fut renversée sur la voie publique par une voiture conduite par un particulier et elle en décéda. Mis en examen, le conducteur versa de sa propre initiative une somme d'environ 2 600 euros à la requérante afin de payer l'enterrement de sa fille. Le tribunal de première instance reconnut le conducteur coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui, et le condamna à trois ans d'emprisonnement ferme. Puis, la requérante saisit le tribunal de première instance d'une demande civile contre le conducteur réclamant la réparation pécuniaire du préjudice moral causé par le décès de sa fille. Elle fut déboutée car aucune disposition du code civil ne prévoyait la réparation du préjudice moral en cas de décès d'un proche parent. Elle interjeta appel devant la cour régionale, qui estima que la requérante avait droit à un dédommagement complet de la part du conducteur. Celui-ci se pourvut en cassation. Le sénat de la Cour suprême, considérant que l'affaire soulevait un problème sérieux d'interprétation du code civil, suspendit l'examen du pourvoi et ordonna la convocation d'une assemblée plénière de la Cour suprême, qui, statuant au titre du renvoi préjudiciel, donna l'interprétation suivante : la disposition générale du code civil ne prévoit que la réparation du dommage matériel subi par la victime. La réparation du dommage moral est prévue uniquement par une disposition du même code qui ne comprend pas le cas d'espèce. Le sénat cassa et annula l'arrêt de la cour régionale et renvoya l'affaire devant le juge d'appel qui débouta la requérante et se rallia en substance aux conclusions du sénat. Puis ce dernier rejeta le pourvoi de la requérante et confirma l'arrêt entrepris.

En droit : Le seul reproche que la requérante adresse aux instances nationales est leur refus de lui accorder la réparation du dommage moral qu'elle aurait subi ; son grief porte donc exclusivement sur l'inefficacité de la procédure d'indemnisation. Il y a ainsi lieu de l'examiner sous l'angle de l'article 13 combiné avec

l'article 2 de la Convention. A l'époque des faits, l'indemnisation des proches d'une victime d'une atteinte à la vie était régie par le code civil. Une disposition visait uniquement le dommage matériel et une autre ne prévoyait la réparation du préjudice moral que dans certains cas excluant celui de la requérante. Concernant le volet matériel de l'article 2, la fille de la requérante est décédée à la suite d'un accident de circulation provoqué par la négligence d'un particulier au volant d'un véhicule. Les autorités n'étaient donc pas en mesure de prévoir le risque d'un tel événement aléatoire, de sorte qu'aucune responsabilité ne peut leur être imputée. Il n'y a, en outre, aucune apparence de violation de l'article 2 sous son volet procédural, les autorités ayant effectivement mis en œuvre les instruments d'ordre pénal prévus en droit interne. La requérante ne dispose donc d'aucun grief défendable, au sens de l'article 13, dans la mesure où ces deux aspects de l'article 2 sont exclus. Concernant la réparation du dommage moral réclamé par la requérante, vu la grande diversité régnant dans les ordres juridiques des différents Etats contractants en matière de dédommagement en cas de décès, la Cour ne saurait déduire une obligation absolue et générale d'accorder une réparation pécuniaire du préjudice moral dans des situations similaires à la présente. Au demeurant, la requérante avait la possibilité de se constituer partie civile au pénal pour demander le remboursement des frais de traitement médical et des frais funéraires, possibilité qu'elle n'a pas exercée, préférant accepter la somme offerte par l'auteur de l'accident. Enfin, une loi a modifié la disposition générale du code civil qui prévoit désormais expressément que la possibilité de réparation du dommage moral fait partie du droit général à l'indemnisation. En outre, elle présume l'existence d'un préjudice moral dans le cas d'une infraction pénale contre la vie. Tout en se félicitant de cette modification législative, la Cour n'estime pas que la situation antérieure fût en soi incompatible avec l'article 13. Ainsi, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, aucune allégation défendable de violation de l'article 2 ne se trouve établie en l'espèce en ce qui concerne la réparation des dommages subis par la requérante.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectifs pour faire valoir les transfèrements répétés et les fouilles corporelles fréquentes imposées à un détenu particulièrement signalé : *violation*.

KHIDER - France (N° 39364/05)
Arrêt 9.7.2009 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 9)

Exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison de leur refus de retirer leurs signes ostensibles d'appartenance religieuse lors de l'ensemble des cours : *irrecevable*.

AKTAS - France (N° 43563/08)
BAYRAK - France (N° 14308/08)
GAMALEDDYN - France (N° 18527/08)
GHAZAL - France (N° 29134/08)
J. SINGH - France (N° 25463/08)
R. SINGH - France (N° 27561/08)
Décisions 30.6.2009 [Section V]

(Voir l'article 9 ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 11)

Manquement de l'Etat à assurer une protection judiciaire effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale : *violation*.

DANILENKOV et autres - Russie (N° 67336/01)

Arrêt 30.07.2009 [Section V]

En fait : Les requérants, membres d'une section locale de l'Union des dockers de Russie (UDR) étaient employés par une société privée du nom de Port maritime commercial de Kaliningrad. En 1997, l'UDR entama une grève de deux semaines pour réclamer des hausses de salaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du régime d'assurance-maladie et d'assurance-vie. La grève n'atteignit pas ses objectifs et fut suspendue. Au cours de la période qui suivit, des membres de l'UDR se trouvèrent affectés à des équipes de travail spéciales, transférés sur des postes à temps partiel et pour finir furent déclarés en surnombre et licenciés pour cause de réorganisation structurelle de la société portuaire. Les requérants réagirent à ces mesures et à d'autres en saisissant les tribunaux locaux de diverses actions dans le cadre desquelles ils se plaignirent de faire l'objet d'un traitement discriminatoire et illégal à cause de leur affiliation syndicale. Au terme de chaque action, les juridictions civiles leur donnèrent gain de cause, infirmant les décisions de la société ; elles condamnèrent celle-ci à verser aux intéressés le manque à gagner subi par eux. Par contre, elles repoussèrent invariablement les accusations de discrimination au motif que l'existence d'une discrimination ne pouvait être établie que dans le cadre de poursuites pénales. Les requérants ne purent intenter de procédure pénale puisque des entités comme la société portuaire ne pouvaient voir engager leur responsabilité et que le parquet avait refusé d'ouvrir une instruction pénale contre le directeur général de la société, l'enquête préliminaire n'ayant pas démontré que celui-ci ait eu l'intention délibérée de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des requérants. Outre ses actions en justice, l'UDR se plaignit auprès de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Douma régionale. Tant l'ITF que la Douma reconnurent l'existence d'une discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et demandèrent que les droits des membres de l'UDR fussent respectés. En dépit de ces avertissements et du fait que les tribunaux avaient invariablement condamné les mesures anti-UDR prises par la société, le nombre des syndiqués à l'UDR chuta de 290 en 1999 à seulement 24 en 2001.

En droit : Tout salarié ou ouvrier doit être libre de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat sans s'exposer à des sanctions. Ensuite, il est d'une importance décisive que les individus touchés par un traitement discriminatoire aient la faculté de le contester et le droit d'emprunter une voie de droit de nature à porter un remède réel et effectif à la situation dont ils tirent grief. La société portuaire de Kaliningrad a usé de divers procédés pour inciter les salariés à renoncer à leur affiliation syndicale ; en particulier, elle les a affectés à des équipes de travail spéciales leur offrant des possibilités limitées, a recouru à des licenciements que les tribunaux ont par la suite jugés illégaux, a réduit les salaires des intéressés, a pris des sanctions disciplinaires, et a refusé de réintégrer les membres de l'UDR après le jugement rendu en leur faveur. Les effets manifestement négatifs que leur affiliation à l'UDR a eus sur les requérants suffit pour constituer un commencement de preuve de discrimination dans la jouissance des droits garantis par l'article 11 de la Convention. Le droit russe interdit de manière absolue toute discrimination pour affiliation ou non-affiliation syndicale, et les requérants étaient en droit de faire examiner par un tribunal leur plainte pour discrimination en vertu des dispositions générales du code civil russe et de la *lex specialis* représentée par la loi sur les syndicats. Ces dispositions sont demeurées lettre morte en l'espèce, les autorités judiciaires internes ayant refusé d'examiner les plaintes pour discrimination formulées par les requérants, au motif que la discrimination ne pouvait être établie que dans le cadre d'une procédure pénale. Or, concernant la voie de recours pénale, la Cour estime qu'elle avait pour principale lacune que, fondée sur le principe de la responsabilité subjective, elle demandait que fût prouvée « au-delà de tout doute raisonnable » l'intention délibérée des principaux dirigeants de la société d'opérer une discrimination envers les membres du syndicat ; cette intention n'ayant pas été établie, il fut décidé de ne pas engager de poursuites pénales. Qui plus est, les victimes d'une discrimination ne pouvaient jouer qu'un rôle mineur dans l'ouverture et la conduite d'une procédure pénale. La Cour n'a donc pas la conviction que des poursuites pénales, subordonnées à la capacité des autorités de poursuite à démasquer les contrevenants et à prouver leur intention délibérée d'opérer une

discrimination, auraient pu redresser de manière adéquate et réaliste la discrimination anti-syndicat alléguée. Par ailleurs, une procédure civile permettrait d'accomplir la tâche beaucoup plus délicate consistant à examiner tous les éléments de la relation des requérants avec leur employeur, y compris les divers procédés utilisés pour inciter les dockers à renoncer à leur affiliation à l'UDR, et d'accorder la réparation appropriée. L'absence de protection du droit des requérants à ne pas faire l'objet d'une discrimination pouvait faire craindre une discrimination potentielle et décourager les membres potentiels de s'affilier à un syndicat, ce qui à son tour pouvait conduire à la disparition de celui-ci. En somme, l'Etat a failli à ses obligations positives d'assurer une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 500 EUR à chaque requérant pour dommage moral.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation*.

ZEİBEK - Grèce (N° 46368/06)

Arrêt 9.7.2009 [Section I]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 34

LOCUS STANDI

Requérante privée de capacité juridique en droit interne autorisée à introduire sa requête devant la Cour malgré le désaccord de sa tutrice : *recevable*.

ZEHENTNER - Autriche (N° 20082/02)

Arrêt 16.7.2009 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Manquement de l'Etat à observer rapidement une mesure provisoire destinée à prévenir un dommage irréparable : *violation*.

GRORI - Albanie (N° 25336/04)

Arrêt 7.7.2009 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35 § 1**ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
RECOURS INTERNE EFFICACE (Monaco)**

Rejet du recours en révision automatiquement sanctionné par une amende : *recevable*.

PRENCIPE - Monaco (N° 43376/06)

Arrêt 16.7.2009 [Section V]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus).

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Ineffectivité des recours en matière de durée de procédure : *violation*.

ROBERT LESJAK - Slovénie (N° 33946/03)

Arrêt 21.7.2009 [Section III]

En fait : En octobre 1999, le requérant engagea une action civile en réparation. Le premier jugement provisoire fut rendu en septembre 2006 et un arrêt en appel en mai 2007. En juin 2007, la défenderesse se pourvut en cassation devant la Cour suprême. Cette procédure est toujours pendante.

Début mars 2007, le requérant forma un recours hiérarchique auprès du tribunal de district. Il se plaignait notamment que la procédure était pendante depuis plus de sept ans et en sollicitait l'accélération ainsi que le prononcé immédiat d'une décision. Ultérieurement au mois de mars, le président du tribunal de district, s'appuyant sur la loi de 2006 sur la protection du droit à un procès sans retard injustifié, répondit que l'affaire avait été transmise à la juridiction d'appel.

En droit : Article 35 § 1 – Dans des affaires antérieures dirigées contre la Slovénie, la Cour a estimé que les requérants devaient épuiser l'ensemble des recours offerts par la loi de 2006 relativement aux procédures pendantes en première et en deuxième instance. Cette exigence d'épuisement des recours doit être respectée, que les requérants aient ou non introduit leur requête devant la Cour avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006. Si dans le cadre de la procédure devant les juridictions ordinaires, les recours prévus par la loi de 2006 impliquent en effet un appel devant un tribunal d'instance supérieur, tel n'est pas le cas s'agissant d'une procédure excessivement longue devant la Cour suprême, étant donné que les recours permettant de dénoncer la durée d'une telle procédure sont examinés par la même juridiction. En outre, aucune réparation ne peut être sollicitée pour la durée d'une procédure devant la Cour suprême. Eu égard à la nature des recours, prévus par la loi de 2006, qui permettent l'accélération d'une procédure, la Cour estime qu'ils ne fournissent pas un redressement effectif relativement à la durée de la procédure devant la Cour suprême et, par conséquent, elle ne saurait exiger du requérant qu'il les exerce.

En outre, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, l'affaire du requérant était déjà pendante depuis plus de sept ans, durée dont la majeure partie s'était écoulée devant le tribunal de première instance. Le seul moyen de redresser la situation était de donner accès au requérant à un recours indemnitaire pour le préjudice subi en raison des retards. Toutefois, constatant la position contradictoire du Gouvernement sur le point de savoir à quel moment le requérant a disposé d'un tel recours et l'absence d'une disposition explicite dans la loi de 2006 concernant cette question, la Cour estime que ladite loi n'a pas offert au requérant un recours effectif lui permettant de se plaindre des lenteurs intervenues jusqu'ici.

Articles 6 § 1 et 13 – violations (unanimité)

Article 41 – 4 800 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Lukenda c. Slovénie*, n° 23032/02, Note d'information n° 79 ; *Grzinčič c. Slovénie*, n° 26867/02, Note d'information n° 97, et *Žunič c. Slovénie*, n° 24342/04, Note d'information n° 101).

Article 35 § 3

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

Personne souhaitant maintenir la requête introduite au nom de son défunt mari plusieurs mois après le décès de celui-ci : *irrecevable*.

DUPIN - Croatie (N° 36868/03)

Décision 7.7.2009 [Section I]

La requête a été introduite le 31 octobre 2003 au nom de M. Vladimir Dupin. Au cours de la procédure devant la Cour, il a été établi que le requérant décéda le 13 mars 2003. La veuve de celui-ci a exprimé le souhait de poursuivre la procédure engagée par son défunt mari.

Irrecevable : Une requête ne peut être déposée pour le compte d'une personne décédée, pas même par le biais d'un représentant. M. Dupin étant décédé plus de sept mois avant que ses représentants ne saisissent la Cour en son nom, l'affaire n'a pas été portée par une personne susceptible d'être qualifiée de requérant aux fins de l'article 34 de la Convention : *incompatible* ratione personae.

Quant à la veuve de M. Dupin, la Cour estime qu'elle ne peut se substituer à son défunt mari dans le cadre de cette requête au motif qu'il n'a jamais pris part à la procédure devant la Cour : *irrecevable*.

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*

Requête visant l'Etat du siège permanent de l'organisation internationale en cause : *irrecevable*.

LOPEZ CIFUENTES - Espagne (N° 18754/06)

Décision 7.7.2009 [Section III]

Le requérant était agent au Conseil oléicole international (ci-après « COI »), organisation internationale intergouvernementale siégeant en Espagne. Le Directeur exécutif du COI ouvrit une procédure disciplinaire à son encontre et il fut suspendu. L'instructeur lui adressa l'acte d'accusation et proposa un licenciement sans préavis. Le requérant saisit le Comité paritaire du COI, qui considéra que la procédure disciplinaire avait été respectée mais il proposa que le cas soit examiné par les autorités judiciaires compétentes. Après avoir entendu le requérant, le Directeur exécutif du COI adopta une décision indiquant que la faute lourde avait été prouvée et qu'il y avait lieu de le licencier sans préavis. Sa décision fut immédiatement exécutoire. Il précisa qu'elle pouvait cependant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ci-après « TAOIT »). Le requérant introduit une requête devant la Cour considérant que l'Espagne, ayant ratifié un accord de siège avec le COI, devrait être reconnue responsable des violations de la Convention découlant d'un acte de l'organisation internationale, dans la mesure où elle ne pouvait pas permettre que cette dernière exerce des compétences juridictionnelles sur son territoire et sur ses résidents en méconnaissance des garanties prévues par l'article 6 de la Convention. Puis il attaqua la décision devant le TAOIT qui déclara la requête mal fondée et la rejeta.

Irrecevable : Les violations alléguées de la Convention trouvent leur origine dans un acte du COI, soit la procédure disciplinaire ayant abouti au licenciement du requérant. La requête est particulière étant dirigée contre l'Etat défendeur en sa qualité d'Etat du siège permanent de l'organisation internationale en cause. L'Espagne reconnaît au COI l'immunité de toute juridiction pénale, civile ou administrative. Or cette circonstance ne saurait justifier l'application des principes autres que ceux dégagés dans les affaires *Boivin* et *Connolly*, qui débattaient de la responsabilité individuelle et collective des Etats contractants au

regard de la Convention du fait de leur appartenance en tant qu'Etats membres à l'organisation internationale en question. Leurs conclusions sont transposables à un Etat partie à la Convention qui a accepté la présence d'une organisation internationale sur son territoire. Il est conforme au droit international que les Etats confèrent immunités et privilèges aux organismes internationaux qui se trouvent sur leur territoire. Les doléances du requérant sont essentiellement dirigée contre la procédure disciplinaire engagée à son encontre au sein du COI. Se prévalant du système interne mis en place par l'organisation, il a contesté la sanction disciplinaire infligée à son encontre. Les décisions litigieuses ont été prises par une organisation internationale échappant à la juridiction de l'Etat défendeur, dans le cadre d'un conflit de travail qui s'inscrit entièrement dans l'ordre juridique de cette organisation, laquelle possède une personnalité juridique distincte de celle de ses Etats membres, y compris l'Etat du siège. En conséquence les violations alléguées de la Convention relatives à la procédure disciplinaire au sein du COI ne sauraient être imputées à l'Etat mis en cause dans la présente affaire. Quant à une responsabilité éventuelle du COI à cet égard, cette organisation internationale n'a pas adhéré à la Convention et elle ne peut donc voir sa responsabilité engagée au titre de celle-ci : *incompatible* ratione personae.

(Voir *Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, Note d'information n° 111 ; *Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne* (déc.), n° 73274/01 ; *Galić c. Pays-Bas*, n° 22617/07, et *Blagojević c. Pays-Bas*, n° 49032/07, Note d'information n° 120).

ARTICLE 37

Article 37 § 1 c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

Déclaration unilatérale du gouvernement défendeur ne contenant aucune forme de reconnaissance de l'allégation de violation de la Convention : *non-radiation*.

PRENCIPE - Monaco (N° 43376/06)

Arrêt 16.7.2009 [Section V]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus).

Article 37 § 2

RÉINSCRIPTION AU RÔLE

Non-respect des termes du règlement amiable : *réinscription au rôle*.

KATIĆ - Serbie (N° 13920/04)

Décision 20.7.2009 [Section II]

Les requérants, handicapés mentaux, furent déclarés incapables et un tuteur fut désigné pour prendre en charge leurs intérêts. Devant la Cour, ils s'étaient plaints de la durée d'une procédure civile ouverte depuis 1987 contre une compagnie d'assurances. Ils acceptèrent ultérieurement une proposition de règlement amiable faite par le Gouvernement et, le 4 mars 2008, la Cour raya l'affaire de son rôle. Le 30 avril 2008, ainsi que le prévoyait l'accord amiable, le Gouvernement transféra 6 000 EUR sur un compte bancaire ouvert pour le compte des intéressés et le centre social compétent désigna un administrateur provisoire pour gérer ce fonds. Jusqu'au mois de novembre 2008, seuls 400 EUR environ furent prélevés sur la somme octroyée pour assurer la subsistance des requérants. A cause de cela, ils continuèrent de vivre dans des conditions très difficiles, avec des fuites dans leur toit, des installations électriques inadéquates et aucun appareil électroménager en état de marche. Leur statut légal les

empêchait d'accéder indépendamment à la somme et l'administrateur provisoire qui leur avait été désigné était un employé du centre social, sous le contrôle direct de celui-ci.

Dans les délais prescrits, l'Etat défendeur a transféré aux requérants la somme accordée à eux, ce qui, dans d'autres circonstances, eût satisfait en principe aux stipulations de l'accord amiable. Toutefois, compte tenu de l'incapacité et du statut légal des intéressés, le fait que, jusqu'en novembre 2008, seuls 400 EUR avaient été dépensés pour leur subsistance et que leurs conditions de logement sont restées difficiles indique que ni l'administrateur provisoire ni le centre n'ont veillé à ce que l'indemnité octroyée soit utilisée dans l'intérêt supérieur des intéressés : *affaire réinscrite au rôle*.

ARTICLE 46

EXÉCUTION DES ARRÊTS MESURES GÉNÉRALES

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures générales pour éliminer le problème structurel que constitue la durée des détentions provisoires.

CAHIT DEMIREL - Turquie (N° 18623/03)
Arrêt 7.7.2009 [Section II]

En fait : En 1996, soupçonné de participation aux activités du PKK, le requérant fut placé en détention provisoire. Il y fut maintenu pendant un total de six années et quatre mois avant qu'un non-lieu ne soit finalement prononcé pour expiration du délai de prescription.

En droit : Article 5 §§ 3 et 5 et article 6 § 1 – violations (unanimité).

Article 46 – Dans la quasi-totalité des 68 arrêts rendus contre la Turquie où elle a constaté une violation de l'article 5 § 3, la Cour a conclu que les tribunaux nationaux avaient ordonné le maintien des requérants en détention provisoire en reprenant des formules identiques stéréotypées telles que « compte tenu de la nature de l'infraction, des preuves recueillies et de la teneur du dossier » et ce, sans envisager les autres mesures préventives prévues par le droit national, par exemple l'interdiction de quitter le territoire ou la libération conditionnelle. De même, elle a jugé à maintes reprises dans ces affaires qu'il n'existait en droit turc aucun recours, au sens de l'article 5 § 4 de la Convention, permettant aux requérants de contester la régularité de leur détention provisoire. Aussi estime-t-elle que les violations constatées dans le cas de l'intéressé ont pour origine un problème systémique qui a pour causes des dysfonctionnements de la justice pénale turque et la législation turque en vigueur. L'Etat défendeur a dès lors été invité à adopter, à l'échelon national, des mesures générales visant à garantir la sauvegarde effective du droit à la liberté et la sûreté prévu par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.

Article 41 – 7 000 EUR pour dommage moral.

EXÉCUTION DES ARRÊTS MESURES GÉNÉRALES

Obligation d'introduire un recours effectif pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires relatives aux logements sociaux et d'indemniser les victimes dans les affaires pendantes.

OLARU et autres - Moldova (N°s 476/07 et al.)
Arrêt 28.7.2009 [Section IV]

En fait : Quelque trois cents requêtes dirigées contre la Moldova se trouvent pendantes devant la Cour dans des affaires concernant la non-exécution de jugements définitifs. Environ la moitié d'entre elles concernent le fait que des autorités municipales ne se conforment pas à des jugements définitifs accordant

soit des droits à logement soit à la place une somme d'argent en vertu d'une législation qui accorde ces privilèges à une très large catégorie de bénéficiaires, aux frais des communes qui disent ne pas disposer des crédits nécessaires.

Dans leurs requêtes à la Cour, les requérants alléguaient que leurs communes respectives ne s'étaient pas conformées à des décisions judiciaires définitives leur enjoignant de mettre des logements sociaux à la disposition des intéressés.

En droit : article 6 § 1 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 – violations (unanimité).

Article 46 – La Cour note que la non-exécution de décisions de justice, particulièrement en matière de logement social, représente le principal problème de la Moldova pour ce qui est du nombre des requêtes dirigées contre elle pendantes devant la Cour et qu'elle traduit un dysfonctionnement structurel persistant et une pratique incompatible avec la Convention. Elle décide donc de suivre la procédure de l'arrêt pilote. Conformément à la démarche qu'elle a adoptée dans l'affaire *Burdov c. Russie* (n° 2) (voir la Note d'information n° 115), elle dit que, dans les six mois à compter de la date à laquelle son arrêt dans l'affaire des présents requérants deviendra définitif, l'Etat devra mettre en place une voie de recours effective accordant un redressement suffisant et approprié pour les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de jugements définitifs concernant des logements sociaux et, dans le délai d'un an, accorder pareil redressement à toutes les victimes d'une non-exécution qui ont saisi la Cour avant le prononcé du présent arrêt. Les procédures concernant des requêtes introduites après ce prononcé seront ajournées pendant un an et les requérants concernés pourront être tenus de représenter leurs griefs aux autorités internes.

Article 41 – Question réservée.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

OBLIGATIONS POSITIVES

Non-paiement d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par un acte administratif illégal au motif que les requérants n'avaient pas attaqué l'autorité qu'il fallait : *violation*.

PLECHANOW - Pologne (N° 22279/04)

Arrêt 7.7.2009 [Section IV]

En fait : Les requérants sont les ayants droit du propriétaire de résidences à Varsovie qui avaient été transférées à la ville en application d'un décret de 1945. Sur le fondement de l'article 160 du code de procédure administrative, qui accorde un droit d'indemnisation pour les dommages réels causés par certaines décisions administratives illicites, ils prièrent la commune de Varsovie de les dédommager à la suite d'une décision de la commission locale de recours, rendue en 1999, déclarant illégal le refus opposé par les autorités en 1964 d'accorder à l'ancien propriétaire la propriété provisoire des lieux. Cependant, leurs demandes furent rejetées au motif que c'était le trésor public, et non la commune, qu'il fallait assigner en justice. Cette décision fut confirmée en appel. La question de la bonne partie défenderesse dans ces affaires fit l'objet d'interprétations divergentes au sein des tribunaux nationaux, y compris de la Cour administrative suprême, tant avant qu'après le dépôt par les intéressés de leur demande d'indemnisation.

En droit : (a) *Compatibilité* ratione materiae : Le Gouvernement a notamment soutenu que les requérants n'avaient pas établi qu'ils pouvaient se prévaloir d'un quelconque « bien », la possibilité offerte à eux de demander une indemnisation en vertu de l'article 160 du code de procédure administrative ne leur donnant pas selon lui « un espoir légitime d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété ». La Cour relève que, dans sa décision de 1999, la commission locale de recours a jugé illégale la décision de 1964 et que ce constat donnait aux intéressés un droit au dédommagement. Ce droit est expressément prévu par la législation interne et la jurisprudence établie a confirmé l'existence d'un lien de causalité entre la

décision administrative irrégulière et le dommage subi. Les intéressés avaient donc un « espoir légitime » que leur demande soit traitée conformément aux lois applicables puis acceptée.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (à l'unanimité).

(b) *Au fond* : La demande des requérants fut rejetée au motif que, en application de la jurisprudence constante, sur laquelle les juridictions sont ultérieurement revenues, ils n'avaient pas assigné en justice la bonne partie défenderesse. Les amples réformes administratives entreprises en Pologne depuis les cinquante dernières années ont amené les tribunaux à déterminer quelles autorités ont assumé la responsabilité d'organes aujourd'hui défunts. Or les interprétations sans cesse fluctuantes des lois de réforme ont souvent donné lieu à des divergences de jurisprudence, même au niveau de la Cour suprême. A l'époque où la demande des intéressés a été examinée ou au cours des années suivantes, la question de la responsabilité du fait des dommages causés par les décisions administratives irrégulières était tout sauf claire. Les divergences de jurisprudence sont certes la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions, mais une juridiction suprême a pour rôle de régler ces contradictions. Or, en l'espèce, même la jurisprudence de la Cour suprême sur les points de droit en question n'était pas uniforme. Si les problèmes auxquels les tribunaux ont été confrontés en raison des réformes étaient sans doute complexes, il était néanmoins disproportionné de faire peser sur les requérants l'obligation de trouver l'autorité compétente à attaquer et, faute pour eux d'y parvenir, de les priver d'indemnisation. Pour la Cour, l'obligation positive incombant à l'Etat de faciliter l'identification de la bonne partie défenderesse revêt d'autant plus d'importance en matière de responsabilité des autorités publiques. Les intéressés apparaissent comme les victimes des réformes administratives, des divergences de la jurisprudence et des incertitudes et incohérences de la loi. Dès lors, l'Etat a manqué à son obligation positive de prendre des mesures pour préserver leur droit à la jouissance effective de leurs biens et n'a pas respecté le « juste équilibre » qui doit exister entre les impératifs d'intérêt général et la nécessité de protéger le droit de ces personnes.

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 41 – Question réservée.

RESPECT DES BIENS

Mode d'exécution d'une décision judiciaire en faveur des requérants ayant pour effet la diminution de l'indemnisation qui leur a été réellement accordée : *violation*.

ZAHARIEVI - Bulgarie (N° 22627/03)

Arrêt 2.7.2009 [Section V]

En fait : En 1947, un moulin appartenant au père des requérants fut nationalisé et, par la suite, absorbé par une entreprise d'Etat. Ultérieurement, une procédure de privatisation de cette entreprise fut entamée par l'Etat. En 1998, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur la compensation des propriétaires de biens nationalisés, les requérants introduisirent une demande en indemnisation auprès des autorités compétentes. La procédure s'acheva en 2003, par un arrêt de la Cour administrative suprême qui accorda aux requérants un nombre d'actions de l'entreprise susmentionnée, fixé en fonction de leur valeur comptable (correspondant à la différence entre les actifs et les passifs de la société, exprimée en valeur par action). Entre-temps, l'entreprise en question fut absorbée par une autre société. Les requérants reçurent donc le même nombre d'actions de cette dernière société en exécution de l'arrêt en leur faveur. Ils demandèrent ensuite aux autorités de leur octroyer des actions supplémentaires de la société absorbante, en soutenant que la valeur comptable des actions de cette dernière société était largement inférieure à celle du même nombre d'actions de l'ancienne société. Ceci leur fut refusé, au motif qu'il n'était plus possible de modifier l'indemnisation dans la mesure où celle-ci avait été décidée de manière définitive par un tribunal. La Cour administrative suprême déclara irrecevable le recours des requérants contre cette décision.

En droit : Dans la mesure où l'exécution de l'arrêt en faveur des requérants n'a pas été effectuée selon son dispositif, il y a eu en l'espèce une ingérence dans leur droit au respect des biens. Dans les circonstances

où l'entreprise faisant l'objet de cet arrêt avait cessé d'exister, il n'apparaît pas en soi déraisonnable de diriger l'exécution de l'arrêt sur la société absorbante. Il est toutefois pertinent de vérifier l'adéquation et la justification de cette démarche au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Il est vrai que les parties n'ont pas fourni d'éléments concrets permettant d'évaluer la différence des valeurs comptables des actions des deux sociétés afin d'établir si les requérants ont subi une perte et, dans l'affirmative, de quel montant. Toutefois, la Cour considère qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les valeurs en question, mais de vérifier si les autorités nationales ont pris toutes les mesures pour s'assurer de l'adéquation de l'indemnisation ainsi opérée, c'est-à-dire de la cohérence du transfert d'actions de la société absorbante avec l'arrêt de la Cour administrative suprême, et si les autorités ont justifié l'éventuelle diminution de l'indemnisation. A cet égard, la Cour a relevé le caractère « mécanique » de la démarche car les autorités ne se sont nullement penchées sur la question de savoir si la valeur du même nombre d'actions ne faisait pas de différence selon qu'il s'agissait de l'une ou de l'autre société. Or les capitaux respectifs de celles-ci étaient très inégaux. Ce fait indique que le nombre d'actions de l'ancienne société n'ont pas eu la même valeur dans la société absorbante au moment du prononcé de l'arrêt en cause. Le refus des autorités d'analyser la situation au motif que l'arrêt était devenu définitif ne peut constituer une justification valable à l'ingérence, compte tenu que les requérants avaient présenté des éléments sérieux et crédibles à l'appui de leurs affirmations, faisant apparaître une différence significative entre les valeurs des actions des deux sociétés. En conclusion, la Cour considère que l'octroi automatique d'actions de la société absorbante, combiné avec l'absence d'un recours effectif permettant d'examiner au fond les demandes de réajustement du nombre d'actions, a conduit à la rupture du juste équilibre à ménager entre la protection du droit de propriété des requérants et les exigences de l'intérêt général, de sorte que ceux-ci ont supporté une charge spéciale et exorbitante.

Conclusion : violation (unanimité).

RESPECT DES BIENS

Conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse et l'octroi d'une pension de retraite y afférent : *violation*.

ZEÏBEK - Grèce (N° 46368/06)

Arrêt 9.7.2009 [Section I]

En fait : Entre 1974 et 1982, la requérante eut quatre enfants avec son mari, comme elle citoyen grec de confession musulmane. A la naissance du quatrième enfant, elle devint mère de famille nombreuse au sens de la loi grecque. En 1984, alors que la requérante, accompagnée de sa famille, était en visite chez son père en Turquie, tous ses membres furent privés de leur nationalité grecque par une décision du ministre de l'Intérieur. Cette décision était basée sur l'article 19 du code de la nationalité en vigueur à l'époque, qui autorisait une telle mesure à l'encontre de « toute personne d'origine étrangère qui quitte le territoire grec sans avoir l'intention de s'y rétablir ». Les recours de la famille contre cette décision furent rejetés. En 1998, l'article 19 du code de la nationalité fut supprimé. L'administration invita alors les membres de la communauté musulmane qui avaient été privés de leur nationalité grecque à postuler pour leur naturalisation, ce que firent la requérante et sa famille en 1999. En 2000, la nationalité grecque fut restituée à la requérante et à trois de ses quatre enfants, mais pas à son mari et à l'une de ses filles (Ilkaï), qui était à la fois mineure, mariée et considérée comme étant sous la tutelle de son mari. Cette dernière ne pouvait donc acquérir la nationalité grecque par le biais de sa mère. En 2001, la requérante sollicita une retraite à vie en tant que mère de famille nombreuse, en vertu de la loi n° 1982/1990. Cette demande fut toutefois rejetée au motif que, les quatre enfants de la requérante n'étant pas tous de nationalité grecque, les conditions exigées par la loi ne se trouvaient pas réunies. Les recours de la requérante contre ce refus furent rejetés par le directeur du département des allocations familiales, la commission du contentieux du département des allocations familiales et finalement par le Conseil d'Etat qui jugea notamment que l'article 21 de la Constitution – qui protège la famille et la maternité – ne peut jouer qu'en vue de la nécessité de préserver et promouvoir la nation grecque et ne concerne pas les familles d'étrangers domiciliées ou résidant en Grèce. Par une décision de 2007, le ministre de l'Intérieur révoqua la décision par laquelle Ilkaï avait été privée de sa nationalité grecque.

En droit : A la date de la naissance d'Ilkaï, les membres de la famille de la requérante avaient la nationalité grecque et la requérante était donc considérée comme une mère de famille nombreuse. Selon la loi n° 860/1979, cette qualité est en principe conservée à vie même au cas où certains des enfants auraient cessé de faire partie de la famille. De plus, le Conseil d'Etat a jugé que l'octroi d'une pension de retraite à vie aux mères de famille nombreuse, de nationalité grecque et résidant de manière permanente et légale en Grèce, n'était pas conditionné par la nationalité de leurs enfants. La famille de la requérante a été privée de la nationalité grecque à l'occasion d'un voyage qu'elle avait effectué en Turquie. Cette décision, prise par le ministère de l'Intérieur, qui n'a jamais été notifiée à la requérante ni à aucun autre membre de sa famille, précisait se fonder sur un rapport de police selon lequel la famille de la requérante avait définitivement quitté le territoire pour s'installer en Turquie. Elle a été prise en vertu d'un article du code de la nationalité, qui visait « toute personne d'origine étrangère », et a été systématiquement appliqué pendant une longue période aux ressortissants grecs de confession musulmane, comme la famille de la requérante. A la suite de la suppression de cet article en 1998, la requérante et trois de ses enfants se sont vus restituer la nationalité grecque en mai 2000, à l'exception d'Ilkaï, qui était à la fois mineure et mariée, et considérée ainsi comme étant sous la tutelle de son mari. Si la requérante et certains membres de sa famille ont été rétablis dans leur nationalité, celle-ci n'a pas été rétablie dans tous les droits qui en découlaient, comme pour toutes les familles nombreuses grecques. Ce rétablissement aurait impliqué la reconnaissance à la requérante de la qualité de mère de famille nombreuse et des avantages y relatifs, comme si ce retrait de nationalité n'avait jamais eu lieu. La requérante a subi une différence de traitement qui ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable », ainsi qu'une charge excessive et disproportionnée qui a eu pour effet de rompre le juste équilibre devant être ménagé entre les exigences relatives à l'intérêt général de la société et les impératifs liés à la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 8 455 EUR pour le dommage matériel, et 5 000 EUR pour le dommage moral.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Loi réglant rétroactivement et définitivement un litige en matière fiscale sans justification d'intérêt général : *violation*.

JOUBERT - France (N° 30345/05)

Arrêt 23.7.2009 [Section V]

En fait : A la suite de la cession de l'ensemble de leurs parts dans une société, la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) de la direction générale des impôts notifia aux requérants un redressement au titre de la plus-value réalisée. Ces derniers saisirent l'administration fiscale puis, en 1995, le tribunal administratif au motif que la DVNI n'était pas habilitée à procéder au contrôle. Mais alors que la procédure était pendante, la loi de finances pour l'année 1997 (ci-après « la loi ») fut publiée. Elle disposait que les contrôles effectués par l'administration fiscale, et contestés en raison d'une prétendue incompétence territoriale ou matérielle du service qui avait procédé à ce contrôle, étaient réputés réguliers, si ces contrôles avaient été effectués conformément aux nouvelles règles de compétences. En 1999, le tribunal administratif ordonna la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt et des pénalités afférentes, au motif que la DVNI n'était pas compétente pour connaître de la situation fiscale des requérants. Mais en 2004, la cour administrative d'appel infirma ce jugement. Elle fit application de la loi et jugea que les agents de la DVNI étaient compétents pour vérifier leur situation fiscale. Les requérants firent donc l'objet d'un redressement fiscal, mais furent exonérés des pénalités. Le Conseil d'Etat refusa leur pourvoi en cassation.

En droit : Selon les décisions juridictionnelles et la jurisprudence des juridictions administratives, les requérants bénéficiaient d'un intérêt patrimonial qui avait le caractère d'un bien. En réglant définitivement le fond du litige, la loi a entraîné une ingérence dans l'exercice de leurs droits au respect des biens, constituant une privation de propriété. Cette ingérence était donc prévue par la loi. Or le but invoqué par le Gouvernement, à savoir la réduction des contentieux devant les juridictions

administratives, visait en réalité à préserver le seul intérêt financier de l'Etat en diminuant le nombre de procédures fiscales annulées par les juridictions administratives. En outre, le montant des recettes, dont l'Etat aurait pu être privé en raison du constat d'incompétence de ses agents par les juridictions administratives, n'aurait pas eu un tel impact sur son budget que l'intérêt général s'en trouverait affecté. Ainsi, l'intervention de la loi, qui réglait de manière rétroactive et définitive le litige opposant les requérants à l'administration fiscale, n'était pas justifiée par l'intérêt général. Il n'est donc pas certain que l'ingérence en question servait une cause d'utilité publique. L'intervention législative litigieuse a définitivement empêché les requérants de faire valoir leur grief tiré de l'incompétence des agents de la DVNI devant les juridictions administratives, les privant ainsi du bien dont ils pouvaient espérer obtenir le remboursement. La loi a fait peser une charge anormale et exorbitante sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. En conséquence, la marge d'appréciation dont disposaient les autorités, même élargie s'agissant d'un litige de nature fiscale, a été dépassée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants.

Les requérants ont reconnu avoir commis une erreur substantielle dans leur déclaration fiscale. Leur recours portait donc sur un vice formel entachant la procédure en raison de l'incompétence des agents à l'origine de leur redressement, vice dont ils n'ont pu se plaindre du fait de l'adoption d'une loi de validation rétroactive. La Cour précise qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur l'issue du redressement fiscal infligé aux requérants, ni sur la possibilité pour l'administration fiscale de leur en notifier un nouveau si le premier avait été annulé.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'exécution en faveur d'une débitrice dépourvue de capacité juridique : *violation*.

ZEHENTNER - Autriche (N° 20082/02)

Arrêt 16.7.2009 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Confiscation douanière sans possibilité de recours pour le propriétaire de bonne foi de marchandises ayant servi à masquer une fraude commise par un tiers : *violation*.

BOWLER INTERNATIONAL UNIT - France (N° 1946/06)

Arrêt 23.7.2009 [Section V]

En fait : La requérante, commissionnaire de transport, chargea la société M. d'une opération de transfert de marchandises consistant à enlever une cargaison de 276 cartons de poupées en Espagne en vue de les acheminer au Royaume-Uni. En 1998, le service des douanes français procéda au contrôle du camion dans lequel se trouvaient ces marchandises, lequel était conduit par un ressortissant britannique. La fouille douanière permit de découvrir, parmi les cartons de jouets, 17 cartons renfermant de la résine de cannabis d'un poids total de plus de 500 kilos. Les 276 cartons de poupées furent saisis sur le fondement du code des douanes au motif qu'ils auraient servi à masquer la fraude. La requérante déposa une requête auprès de la direction générale des douanes pour obtenir la libération des marchandises lui appartenant mais il lui fut répondu que la mainlevée des marchandises, objet de la saisie, était subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une consignation.

Le tribunal correctionnel déclara le chauffeur du camion coupable de transport, importation et contrebande de stupéfiants, le condamna notamment à trois ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende douanière égale à la valeur des produits stupéfiants saisis. Il prononça également la confiscation des produits stupéfiants saisis, ainsi que celle des 276 cartons de poupées en relevant que ceux-ci avaient été saisis pour avoir « manifestement servi à masquer la fraude par dissimulation des cartons de stupéfiants parmi les cartons de jouets ». Le tribunal reçut par ailleurs la requérante en sa constitution de partie civile et condamna le chauffeur du camion à lui payer une somme au titre du préjudice subi. La demande de restitution des marchandises saisies formée par la société fut quant à elle rejetée. La cour d'appel réforma le jugement déféré s'agissant de la saisie des 276 cartons de poupées et ordonna leur restitution par l'administration des douanes, ainsi que le paiement à la requérante d'une indemnité de 1 % par mois de la valeur des marchandises indûment saisies, calculée depuis 1998, jusqu'à la remise effective des marchandises à leur propriétaire. En 2000, les marchandises furent effectivement restituées à la requérante et l'administration des douanes versa à cette dernière l'indemnité prévue. La Cour de cassation cassa et annula l'arrêt d'appel rendu et renvoya l'affaire devant une autre cour d'appel. Celle-ci confirma le jugement du tribunal correctionnel en ce qu'il avait validé la saisie des 276 cartons de jouets et prononcé la confiscation au profit de l'administration des douanes. La requérante se pourvut en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, estimant que pour condamner la requérante, après que les objets lui eurent été restitués, au paiement d'une somme tenant lieu de confiscation des marchandises, les juges d'appel énoncent que cette confiscation est une mesure à caractère réel, destinée à garantir l'indemnisation du Trésor pour le préjudice subi du fait de l'infraction et qu'en application du code des douanes, lesdits objets ne peuvent être revendiqués par leur propriétaire.

En droit : La confiscation des marchandises a été opérée sur le fondement du code des douanes qui prévoit également que « les objets confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires ». Par ailleurs, la mainlevée des marchandises était subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une consignation. De plus, à la suite d'une décision initialement favorable, la requérante a été condamnée par la cour d'appel de renvoi au paiement d'une somme « correspondant à valeur de la marchandise à l'époque de la saisie pour tenir lieu de la confiscation » de la marchandise. Une telle situation atteste d'une véritable privation de propriété et ne peut pas s'analyser en une mesure temporaire de saisie et restitution contre un versement. De plus, le constat du Gouvernement quant à l'absence d'un recours pour permettre au propriétaire de solliciter la restitution de son bien en faisant valoir sa bonne foi permet de considérer que la confiscation emportait transfert définitif de propriété et ne constituait pas une restriction temporaire à son utilisation. Cependant, bien qu'elle comporte une privation de propriété, la confiscation de biens ne relève pas nécessairement de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. La législation applicable laisse apparaître que la confiscation de la marchandise ayant servi à masquer la fraude poursuivait les buts légitimes de lutte contre le trafic international de stupéfiants et de responsabilisation des propriétaires de marchandises dans le choix des transporteurs auxquels ils ont recours, ce dont les parties conviennent. Or, comme telle, l'ingérence relève de la réglementation de l'usage de biens.

Si l'on peut considérer que la confiscation était prévue par la loi et répondait à l'objectif légitime de lutte contre le trafic international de stupéfiants, l'argument selon lequel cette mesure est uniquement préventive et destinée à garantir l'indemnisation du Trésor public ne semble pas pertinent. Cette garantie est en effet déjà assurée par la condamnation de l'auteur de la fraude à une amende très importante. Par ailleurs, la sanction constituée par la confiscation des biens ayant servi à masquer la fraude paraît très rigoureuse lorsque, comme en l'espèce, elle ne concerne pas des produits dangereux ou prohibés. S'agissant du recours que peut exercer le propriétaire de bonne foi en pareille situation, il ressort de la législation qu'il est limité à une action contre l'auteur principal. Il s'agit par conséquent d'un problème législatif de caractère général. Toutefois, compte tenu du montant des amendes douanières auxquelles les auteurs des fraudes sont condamnés au profit de l'administration des douanes, créancière privilégiée selon le droit interne, ainsi que du risque d'insolvabilité de l'auteur de la fraude, ce recours ne saurait être considéré comme offrant une possibilité adéquate à cette catégorie de propriétaires d'exposer sa cause aux autorités compétentes. La requérante a été ainsi privée de la propriété de ses biens, puis condamnée – après leur restitution – au paiement de leur valeur, sans toutefois avoir la possibilité d'exercer un recours effectif permettant de remédier à cette ingérence et alors même que les juridictions internes avaient reconnu sa bonne foi. Une telle faculté est pourtant offerte par le droit français aux propriétaires de bonne

foi des moyens de transport. Par conséquent, l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante n'a pas ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu puisqu'aucun mécanisme ne permet d'y remédier directement. En effet, l'instauration d'un mécanisme dérogatoire lorsque le propriétaire est de bonne foi, prévu dans d'autres cas par la législation nationale, ne saurait, en tant que telle, porter atteinte aux intérêts de l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR pour dommage matériel.

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

A., B. et C. - Irlande (N° 25579/05)
[Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹

Le 6 juillet 2009, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

HAMZARAJ – Albanie (n° 1) (N° 45264/04)
NURI – Albanie (N° 12306/04)
VRIONI – Albanie (N° 2141/03)
MYLONAS – Chypre (N° 14790/06)
KANGOVA – Ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 17010/04)
EXAMILIOTIS – Grèce (N° 44132/06)
VONTAS et autres – Grèce (N° 43588/06)
CZIFRA – Hongrie (N° 13290/05)
BEN KHEMAIS – Italie (N° 246/07)
C.G.I.L. et COFFERATI – Italie (N° 46967/07)
ZARA – Italie (N° 24424/03)
KUFEL – Pologne (N° 9959/06)
KUPIEC – Pologne (N° 16828/02)
PELIZG – Pologne (N° 34342/06)
DELCA – Roumanie (N° 25765/04)
GROSU – Roumanie (N° 2611/02)
MARTIN – Roumanie (N° 14466/02)
TĂTAR – Roumanie (N° 67021/01)
AKHMADOV et autres – Russie (N° 21586/02)
ALEKSEYENKO – Russie (N° 74266/01)
ALEKSEYEVA – Russie (N° 36153/03)
ANDREYEVSKIY – Russie (N° 1750/03)
CHERVONENKO – Russie (N° 54882/00)
GANDALOYEVA – Russie (N° 14800/04)
JOUK (ZHUK) – Russie (N° 42389/02)
KISELEV – Russie (N° 75469/01)
LEVISHCHEV – Russie (N° 34672/03)
NOLAN et K. – Russie (N° 2512/04)
TKATCHEVY – Russie (N° 42452/02)
ZAKRIYEVA et autres – Russie (N° 20583/04)
AHMET DOĞAN – Turquie (N° 37033/03)
AMER – Turquie (N° 25720/02)
DOKDEMIR et autres – Turquie (N°s 44031/04, 44045/04, 44050/04, 44053/04, 44105/04, 44108/04, 44111/04, 44112/04, 44123/04, 44131/04, 44133/04, 44194/04, 44197/04, 44199/04, 45260/04 et 45283/04)
ECONOMOU – Turquie (N° 18405/91)
EVAGOROU CHRISTOU – Turquie (N° 18403/91)
GAVRIEL – Turquie (N° 41355/98)
HASIRCI – Turquie (N° 38012/03)
IOANNOU – Turquie (N° 18364/91)
KALYONCU – Turquie (N° 41220/07)
KYRIAKOU – Turquie (N° 18407/91)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44 § 2 b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

MEHMET KOÇ – Turquie (N° 36686/07)
MICHAEL – Turquie (N° 18361/91)
NICOLA – Turquie (N° 18404/91)
NICOLAIDES – Turquie (N° 18406/91)
ORPHANIDES – Turquie (N° 36705/97)
PROTOPAPA – Turquie (N° 16084/90)
SOLOMONIDES et autres – Turquie (N° 16161/90)
SOPHIA ANDREOU – Turquie (N° 18360/91)
TEREN AKSAKAI – Turquie (N° 51967/99)
SPINOV – Ukraine (N° 34331/03)
ONUR – Royaume-Uni (N° 27319/07)